

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

M. le Gouverneur DE GUISE débarqué à Conakry le 19 mars 1931 a pris le même jour la Direction du Gouvernement de la Colonie.

Madame R. DE GUISE recevra à l'Hôtel du Gouvernement le samedi 4 avril 1931 de 17 à 19 heures.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement général.**

- 28 février 1931. — 453 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 5 décembre 1925, instituant un tarif spécial P. V, n° 129, et portant approbation d'un cahier des clauses et conditions générales pour l'établissement et l'exploitation des embranchements particuliers sur les chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire. 174
- 5 mars. — 490 T. P. — Arrêté réglementant l'attribution des gratifications au personnel militaire (hommes de troupe) détaché hors cadres dans les chemins de fer de Thiès au Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et au Service temporaire des voies de pénétration du Dahomey. 177
- 5 mars. — 496 A. P. — Arrêté portant fixation du taux de la consignation d'aliments à verser par les particuliers pour l'entretien des détenus incarcérés à leur requête et dans leur intérêt (contrainte par corps). 178
- 12 mars 1931. — Circulaire du Gouverneur général concernant les secours aux travailleurs de la 2^{me} portion du continent ou à leurs héritiers. 178

Actes du Gouvernement local.

- 12 mars 1931. — 499 B. — Arrêté complétant l'arrêté n° 31 B. du 8 janvier 1931 portant réouverture d'une agence postale à Tougué. 179
- 17 mars. — 524 B. — Arrêté portant convocation du collège électoral indigène pour l'élection de trois membres sujets français du Conseil d'administration. 179
- 18 mars. — 540 E. — Arrêté fixant la composition des conseils d'arbitrage pour l'année 1931. 180

- 18 mars. — 539 E. — Arrêté déclarant le cercle de Beyla infecté de fièvre charbonneuse. 181
- 21 mars. — 548 B. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'une Société dite l'Effort Sénégalais. 181
- 24 mars. — 560 B. — Décision ouvrant le bureau de poste de Boffa aux opérations de Caisse d'épargne. 181
- 24 mars. — 561 B. — Arrêté modifiant l'horaire des courriers postaux de Conakry à Téliélé - Koumbia et Youkounkoun. 181

INSERTIONS SOMMAIRES**Actes du Gouvernement local.**

Administration générale.	182
Affaires politiques.	183
Agriculture, Service Zootechnique.	183
Chemin de fer.	183
Commerce.	183
Commune mixte.	184
Contributions et taxes.	184
Concession.	186
Douanes.	186
Enseignement.	186
Gardes de cercle.	187
Imprimerie.	187
Police et Prisons.	187
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	187
Santé et Assistance médicale.	187
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	188
Trésor.	188
Affaires diverses.	188

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS :**

Avis de demandes de concessions agricoles.	189
Avis de demande de location d'un terrain urbain.	189
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	189
Avis de demande de concession agricole provisoire.	190
Avis de demande de location d'une portion du Domaine public.	191
Service des Domaines. — Avis de vente.	191
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	191
Intendance militaire. — Avis.	191
Demandes de prises d'eau.	191
Élection à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.	191
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	192
Annonces.	194

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Akte du Pouvoir central.

	Pages
1 ^{er} juillet 1930. — Décret déterminant, pour la Métropole, les conditions d'attribution de la carte du combattant (art. 6 à 11). — Rectificatif.....	224

Actes du Gouvernement général.

	Pages
23 février 1931. — 395 E. — Décision fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement de 1931.....	221
26 février. — 427 A. P. — Arrêté complétant l'arrêté du 19 janvier 1931, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intermédiaires du siège dans la magistrature de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1931.....	222
28 février. — 440 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 18 mars 1927, modifié par celui du 18 août 1928, sur l'organisation du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	221
28 février. — 447 A. P. — Arrêté portant interdiction des journaux <i>L'Orient et les Colonies</i> et <i>L'Ouvrier Nègre</i> , édités à Moscou en langue française.....	229
28 février. — 457 F. — Arrêté complétant, en ce qui concerne le Service central de sûreté et de renseignements généraux, l'arrêté du 11 avril 1930 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses allouées au personnel civil et militaire.....	240
3 mars. — 473 C. M. — Arrêté modifiant ceux des 1 ^{er} février 1914 et 8 novembre 1926, concernant les avances à faire pour les achats directs, sur simple facture, de grains et fourrages, par les services militaires.....	236

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

453 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 5 décembre 1925, instituant un tarif spécial P. V. n° 129, et portant approbation d'un cahier des clauses et conditions générales pour l'établissement et l'exploitation des embranchements particuliers sur les Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2820, du 5 décembre 1925, portant réglementation du régime des embranchements particuliers rattachés aux chemins de fer exploités en régie en Afrique occidentale française et création d'un tarif spécial P. V. n° 129;

Vu l'arrêté n° 2717 bis du 23 octobre 1926, mettant en vigueur des majorations générales, des tarifs et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, et des Conseils consultatifs des chemins de fer Thiès-Niger, Conakry-Niger et chemin de fer de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le texte du tarif spécial P. V. n° 129, institué par l'arrêté n° 2820, du 5 décembre 1925 susvisé, pour les Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire, est remplacé par le suivant :

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 129

PREMIÈRE PARTIE

RÉGLEMENTATION DES EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

Le Chemin de fer est tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire d'exploitations forestières, de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui demande un embranchement en offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après et aux clauses et conditions générales relatives à l'établissement et à l'exploitation des embranchements particuliers, à défaut d'accord, le Gouverneur général statue sur la demande, le Chemin de fer entendu.

Les charges particulières relatives à la construction et à l'exploitation de chaque embranchement donnent lieu à l'établissement d'une convention signée par les deux parties contractantes, savoir : le Chemin de fer et le propriétaire de l'embranchement. Cette convention doit être soumise à l'approbation du Gouverneur général.

Les embranchements sont construits aux frais des propriétaires ou concessionnaires visés au premier alinéa ci-dessus, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucun frais particuliers pour le service de la ligne principale.

Leur entretien est fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du Gouverneur général.

Le Chemin de fer a le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le Gouverneur général peut, à toute époque, prescrire les modifications qui sont jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des dits embranchements; les changements sont opérés aux frais des propriétaires.

Le Gouverneur général peut même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le Chemin de fer est tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale.

S'il est jugé nécessaire par le Gouverneur général d'établir un gardien aux aiguilles d'un embranchement industriel, le traitement de cet agent est à la charge du propriétaire de l'embranchement; il est nommé par le Chemin de fer et les frais qui en résulteront seront remboursés par le propriétaire de l'embranchement.

En cas de difficulté, il est statué par le Gouverneur général, le Chemin de fer entendu.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Gouverneur général peut sur la plainte du Chemin de fer et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sans préjudice de tous dommages-intérêts que le Chemin de fer serait en droit de réclamer pour la non exécution de ces conditions.

Le Chemin de fer est indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements par la perception des taxes qui sont fixées au tarif spécial P. V. n° 129.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements sont opérés par les soins aux frais, risques et périls des propriétaires de ces embranchements.

Tout wagon envoyé par le Chemin de fer sur un embranchement doit être payé comme wagon complet, alors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, est payée au prix du tarif égal et au prorata du poids réel.

Le Chemin de fer est en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de capacité ou la limite de chargement des wagons ou dont les dimensions excéderaient celles du gabarit.

Le poids des wagons est constaté à la gare desservant l'embranchement ou, éventuellement, à une autre station pourvue de moyens de pesage, par les soins et aux frais du Chemin de fer.

DEUXIÈME PARTIE

PRIX ET CONDITIONS D'APPLICATION

(Les prix de base indiqués dans le présent tarif comprennent, le cas échéant, la majoration générale applicable aux tarifs du Chemin de fer auquel est raccordé l'embranchement particulier).

Article premier. — Le Chemin de fer ne sera tenu de fournir les wagons que lui demanderont les propriétaires d'embranchements particuliers que suivant les convenances de son service, et à la

condition de se conformer aux délais déterminés par les tarifs généraux ou spéciaux applicables pour la fourniture des wagons et le transport des marchandises, en prenant pour point de départ, le lendemain du jour de la demande des wagons.

Art. 2. — Le Chemin de fer percevra à titre d'indemnité pour la fourniture et l'envoi de son matériel sur les embranchements particuliers :

1° Pour les embranchements dont la longueur n'excède pas un kilomètre : 0 fr. 82 par 1.000 kilogs ;

2° Pour les embranchements dont la longueur excède un mètre : 0 fr. 26 par 1.000 kilogs et par kilomètre en sus du premier qui reste fixé à 0 fr. 82.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Art. 3. — Les wagons ne peuvent être employés qu'au transport d'objets et marchandises en provenance ou à destination de la ligne principale ou d'embranchements particuliers raccordés à cette ligne.

Art. 4. — Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements ne pourra excéder 6 heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre.

Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de nuit (de 18 heures à 6 h. 30).

Ces délais seront doublés lorsque les wagons envoyés chargés sur un embranchement, seront rendus chargés.

Art. 5. — Dans le cas où les limites du temps ci-dessus seraient dépassées, il serait dû au réseau pour chaque heure en plus — toute heure entamée étant due en entier — une indemnité fixée à 5 fr. 40 par heure et par wagon dont la limite de charge est inférieure ou égale à 10 tonnes et à 10 fr. 80 par heure et par wagon dont la limite de charge est supérieure à 10 tonnes.

Art. 6. — S'il arrive que l'embranchement ne puisse recevoir la totalité des wagons que le Chemin de fer a à lui livrer, ceux des wagons qui devront être conservés en gare, paieront, à partir du moment où ils auront été mis à la disposition du propriétaire de l'embranchement, des droits de stationnements calculés conformément aux stipulations des tarifs généraux de petite vitesse.

La gare desservant l'embranchement avisera son propriétaire soit par la poste, soit par le télégraphe, soit par message téléphonique, soit par exprès, de la mise à sa disposition des wagons qui n'auront pu être reçus sur l'embranchement. Le jour et l'heure où l'avis a dû parvenir seront déterminés par l'heure de remise à la poste pour les lettres, de la remise au télégraphe pour les télégrammes, de la communication avec la cabine téléphonique pour les avis téléphoniques, l'heure de la communication téléphonique étant constatée par l'inscription sur le registre spécial tenu par le Chemin de fer pour les avis téléphoniques d'arrivée des marchandises. En cas d'envoi par exprès, la remise de l'avis sera constatée par un émargement que le propriétaire de l'embranchement est tenu de donner.

Art. 7. — La durée du séjour sur les embranchements sera comptée à partir du moment où le Chemin de fer aura amené les wagons à l'entrée des embranchements jusqu'au moment où ces wagons remis par les propriétaires des embranchements, au point de jonction avec la ligne principale.

Art. 8. — Les prix fixés ci-dessus, à l'article 2, seront appliqués sur le poids réel, mais avec minimum de 4.000 kilogs pour wagon ; ils ne seront perçus qu'une fois pour l'aller et le retour du même wagon, lorsque le wagon donné vide au propriétaire de l'embranchement sera rendu chargé par celui-ci ou lorsque, donné chargé, il sera rendu vide, mais ils seront perçus deux fois si le wagon donné chargé est rendu chargé d'autres marchandises.

Les prix de location ci-dessus seront dus pour les wagons demandés par les propriétaires d'embranchements, alors même qu'ils ne seraient pas utilisés par eux.

Art. 9. — Les wagons ne seront considérés comme restitués que s'ils sont rendus avec tous leurs agrès fixes ou mobiles.

Art. 10. — Les bâches du Chemin de fer servi à recouvrir les chargements à destination de l'embranchement devront être restituées dans les mêmes délais que les wagons (Art. 4) par le propriétaire de l'embranchement. Elles devront être rendues pliées avec le numéro apparent et groupées dans un véhicule désigné.

Dans le cas où les limites de temps fixées par l'article 4 seraient dépassées, il serait dû au Chemin de fer pour chaque heure en plus, toute heure entamée étant due en entier, une indemnité de 0 fr. 26 par bache et par heure.

Ces mêmes règles sont applicables aux chaînes et prolonges du chemin de fer ayant servi au brélage des wagons reçus sur l'embranchement et l'indemnité pour retard à la restitution est fixée à 0 fr. 13 par chaîne ou prolonge et par heure.

Art. 11. — Les bâches fournies par les propriétaires des embranchements particuliers ou par les expéditeurs de marchandises destinées à ces embranchements, devront porter, d'une façon très apparente, les marques nécessaires permettant leur réexpédition. Ces bâches seront exonérées de tous droits de stationnement sur les embranchements.

Le retour des bâches fournies par le propriétaire de l'embranchement particulier ou les expéditeurs visés à l'alinéa ci-dessus, sera effectué aux prix et conditions des tarifs généraux ou spéciaux en vigueur.

Art. 12. — Lorsque le propriétaire de l'embranchement sera autorisé à utiliser, au retour, le matériel d'un réseau étranger, il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Les wagons devront être chargés pour les stations du Chemin de fer auquel ils appartiennent ou pour des stations situées en deçà du réseau propriétaire pourvu que ces stations soient sur la ligne principale et dans la direction du retour.

Art. 13. — Les wagons appartenant au propriétaire de l'embranchement particulier sont exonérés de l'indemnité fixée à l'article 2 et ne donnent pas lieu à la perception d'indemnité pour retard dans la restitution du matériel.

Les wagons appartenant à des particuliers, autres que le propriétaire de l'embranchement, sont traités comme le matériel appartenant au Chemin de fer.

Art. 14. — Les chargements et déchargements de marchandises qui auront lieu sur les embranchements particuliers seront opérés par les soins et sous la responsabilité des propriétaires de ces embranchements.

En conséquence, les frais de ces opérations ne seront pas dus au Chemin de fer qui percevra seulement les droits d'enregistrement et de gare, en cas d'application d'un prix exceptionnel inscrit sur tarifs spéciaux et comprenant les frais de manutention, il y aura lieu de déduire de ce prix le montant des frais du chargement ou du déchargement qu'auront opéré les propriétaires des embranchements en conformité des tarifs en vigueur.

La charge des wagons ne devra pas dépasser la limite inscrite sur ces wagons.

Les wagons couverts ou les wagons découverts bâchés devront être cadenassés ou plombés par les soins des propriétaires des embranchements.

Art. 15. — Les wagons à envoyer sur les embranchements pour y prendre ou y livrer des marchandises seront amenés par le Chemin de fer à l'entrée de ces embranchements.

Le Chemin de fer fixera les jours et heures où les embranchements peuvent être desservis.

Les wagons à livrer doivent pouvoir être remis directement en un seul lot.

Les wagons à prendre doivent être groupés par le propriétaire de l'embranchement en un seul lot, placé dans le sens convenable, en tête des wagons non restitués de façon à pouvoir être enlevés d'un seul coup de machine.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, la durée totale des manœuvres effectuées pour la livraison ou la restitution des wagons serait facturée au propriétaire de l'embranchement d'après les rémunérations prévues à l'alinéa b) du présent article.

Les propriétaires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger et les ramèneront au point de jonction, avec la ligne principale, le tout à leurs frais, risques et périls.

Toutefois, et sur la demande des intéressés et lorsque les circonstances le permettront, le Chemin de fer effectuera au moyen de ses machines, la conduite des wagons ou les manœuvres dont les embranchés auraient besoin, pour leur service propre, étant d'ailleurs entendu que cette circulation aura lieu aux risques et périls des embranchés.

Ces opérations donnent lieu aux indemnités suivantes :

a) Quand il y aura simplement conduite, c'est-à-dire traction des wagons de la ligne principale au lieu de chargement ou de déchargement, ou inversement, la taxe appliquée sera de 0 fr. 45 par tonne et par kilomètre sur les embranchements dont la longueur n'excède pas un kilomètre et de 0 fr. 20 par tonne et par kilomètre en sus du premier sur les embranchements d'une longueur supérieure à un kilomètre.

b) Quand un embranché aura besoin du concours du Chemin de fer pour la conduite des wagons et pour les manœuvres, la conduite sera comprise dans les manœuvres et la taxe appliquée sera de 3 fr. 25 par fraction indivisible de 5 minutes, comptée à partir du moment où la machine se présentera à l'origine de l'embranchement jusqu'au moment où elle sortira, avec minimum de perception de 20 francs.

L'indemnité prévue par l'article 2 sera perçue dans tous les cas.

Art. 16. — Les propriétaires des embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur les voies des embranchements.

Art. 17. — Lorsqu'un embranchement aboutit dans une gare, les marchandises en provenance ou à destination de l'embranchement, seront soumises aux taxes homologuées pour cette gare.

Art. 18. — Si l'embranchement a son origine entre deux stations les marchandises seront taxées sur la voie principale comme si elles avaient parcouru en entier l'intervalle compris entre ces deux stations, sauf spécifications particulières des tarifs spéciaux.

Néanmoins il est loisible aux propriétaires de l'embranchement de réclamer d'une manière générale les tarifs correspondant à l'une des deux stations voisines; mais dans ce cas ils doivent payer au Chemin de fer une taxe calculée à raison de 0 fr. 65 par tonne et par kilomètre pour supplément de parcours non tarifé des transports venant d'au delà ou allant au delà de cette station.

Art. 19. — Exceptionnellement, le propriétaire d'un embranchement aboutissant directement à une gare peut être admis à utiliser des wagons du Chemin de fer pour camionner entre l'embranchement et la gare des marchandises ayant différentes stations de provenance ou de destination ou provenant d'expéditeurs différents d'une même station ou adressés à des destinataires différents d'une même station.

Il est interdit de charger dans ces wagons des marchandises en provenance ou à destination de la gare même où aboutit l'embranchement.

Pour les wagons ainsi chargés, la taxe est calculée conformément à l'article 2 sur le poids total du chargement, avec minimum de 4.000 kilogs par wagon.

Le chargement de ces wagons sur l'embranchement et leur déchargement à la gare de jonction, ou inversement, sont effectués par les soins des propriétaires de l'embranchement à leurs risques et périls.

Les marchandises ainsi groupées en provenance de l'embranchement sont acheminées sur leurs destinations définitives au départ de la gare de jonction conformément aux tarifs généraux ou spéciaux en vigueur après remise par le propriétaire de l'embranchement des déclarations régulières d'expédition.

Art. 20. — Le régime prévu par l'article 19 pourra être étendu aux propriétaires d'un embranchement raccordé en pleine voie qui a réclamé d'une manière générale les tarifs correspondant à l'une des deux stations voisines. Dans ce cas, outre la taxe prévue par l'article 2, il sera perçu une taxe de 0 fr. 65 par tonne et par kilomètre pour le transport de l'embranchement à la gare de tarification et vice-versa. Cette taxe sera également calculée sur le minimum de 4.000 kilogs par wagon. Il est interdit d'introduire dans les groupages des marchandises en provenance ou à destination de la gare même de tarification.

Art. 21. — Pour les marchandises destinées aux embranchements particuliers, la durée du transport expire au moment où le Chemin de fer met les wagons qui les portent à la disposition des embranchements. Pour les marchandises en provenance des embranchements, les délais de transport courent du moment où les wagons remis au Chemin de fer au point de jonction, ont été pris en charge par lui.

Art. 22. — Les majorations générales des tarifs mis en vigueur par l'arrêté n° 2717 bis du 28 octobre 1926 et ceux qui l'ont ultérieurement modifié ou complété, ne sont pas applicables aux prix du présent tarif.

Art. 2. — L'établissement, l'entretien et l'exploitation des embranchements particuliers sont soumis aux clauses et conditions générales ci-après :

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

POUR L'ÉTABLISSEMENT, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS RACCORDÉS AUX CHEMINS DE FER DE THIÈS AU NIGER, DE CONAKRY AU NIGER ET DE LA CÔTE D'IVOIRE.

Article premier. — Tout embranchement particulier dont l'origine est située soit en pleine voie, soit dans une gare des Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire est soumis aux clauses et conditions générales qui font l'objet du présent cahier des charges ainsi qu'aux conditions particulières stipulées dans la convention qui doit intervenir pour chaque embranchement particulier entre un propriétaire et le Chemin de fer, conformément aux dispositions du tarif spécial P. V. n° 129.

Art. 2. — *Dispositions d'ensemble.* — Aucune voie ne peut être établie ni modifiée sans l'autorisation préalable du Directeur du Chemin de fer.

A cet effet, l'embranché doit fournir les plans et profils suffisamment détaillés et cotés pour que les installations projetées puissent être étudiées avec soin.

Ces pièces sont conservées par le Chemin de fer.

Les dispositions acceptées par le Chemin de fer sont celles définies à la convention visée à l'article premier et figurées sur le plan joint à cette convention, la teinte rouge y indiquant les installations à exécuter et à entretenir par le Chemin de fer, et la teinte verte, celles à exécuter et à entretenir par l'embranché, le tout dans les conditions stipulées aux articles 6, 7 et 8.

Art. 3. — *Largeur et résistance de la voie.* — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails et sa résistance doivent être équivalentes à celles des voies de service des gares parcourues par les machines en manœuvre.

Art. 4. — *Pont-bascule. Gabarit de chargement.* — Un pont-bascule et un gabarit de chargement du type en usage sur le Chemin de fer pourront être installés sur la voie de l'embranchement aux frais de l'embranché.

Ces installations seront faites lorsque les deux parties en auront, d'un commun accord, reconnu la nécessité; en cas de désaccord, il sera statué par le Gouverneur général, les deux parties entendues.

Si l'établissement du pont-bascule vient à être réalisé et si le Chemin de fer intervient dans l'utilisation de cet appareil de passage, un avenant à la convention d'embranchement réglera les conditions de cette intervention et sera soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Dans tous les cas, les frais résultant de l'entretien du pont-bascule, des visites et du réglage de l'appareil par les agents des poids et mesures, et du temps passé par l'agent du Chemin de fer pour les opérations de pesage, seront à la charge de l'embranché. Ces frais seront majorés de vingt-cinq pour cent (25 %) pour frais généraux.

Il en sera de même en ce qui concerne les frais résultant de l'entretien du gabarit de chargement et du temps passé par le personnel du Chemin de fer pour la vérification des chargements.

Art. 5. — *Quais.* — Le bord des quais de chargement ou de déchargement, s'il en est établi, doit être placé à un mètre cinquante-cinq (1 m. 55) de l'axe de la voie adjacente. Le dessus des quais de chargement ne doit pas être à plus de 0 m. 80 au-dessus du niveau supérieur du rail.

Art. 6. — *Travaux à exécuter par le Chemin de fer.* — Le Chemin de fer fait exécuter tous les travaux : terrassements, ballastage, pose des voies, croisements, plaques tournantes, barrières, heurtoirs, taquets d'arrêt, signaux avec leurs enclanchements et clôtures, remaniement des installations existantes, etc., etc., et fournit tout le matériel nécessaire, tant pour la construction que pour la sûreté de l'exploitation, de la partie de l'embranchement située sur les emprises du Chemin de fer jusques et y compris le taquet d'arrêt qui suit la barrière de sortie, ou, s'il y a lieu d'établir une voie de sécurité, jusques et y compris l'aiguille d'origine de cette voie de sécurité.

La dépense occasionnée par les fournitures et travaux désignés ci-dessus et entièrement à la charge de l'embranché.

La somme à laquelle est évaluée cette dépense d'après le détail estimatif joint à la convention, majoration de vingt-cinq pour cent (25 %) pour frais généraux comprise, constitue un forfait que l'embranché accepte.

Elle doit être versée par lui, avant tout commencement d'exécution des travaux, dans la caisse désignée à la convention.

Art. 7. — *Entretien à effectuer par le Chemin de fer.* — Le Chemin de fer se charge de faire entretenir la portion de l'embranchement dont l'exécution lui est réservée par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

La dépense occasionnée par cet entretien comprenant la réfection de la voie et le renouvellement de ses matériaux au fur et à mesure des besoins, et tout ou en partie, ce dont le Chemin de fer est seul juge, est supportée par l'embranché qui doit, à la fin de chaque année, et dans les trente jours qui suivent la production des factures dressées par le Chemin de fer, en rembourser le montant majoré de vingt-cinq pour cent (25 %) pour frais généraux et avance de fonds.

Art. 8. — *Travaux et entretien à faire par l'embranché.* — L'embranché doit faire exécuter et entretenir par tels moyens qu'il jugera convenables toute la partie de l'embranchement située au delà, soit des taquets d'arrêt de fermeture de l'embranchement, soit de l'aiguille d'origine de la voie de sécurité, et il s'engage à se conformer, en ce qui concerne ces dispositions essentielles, au projet arrêté de concert avec le Chemin de fer.

L'embranché s'engage à exécuter de même à ses frais toutes les modifications qui pourraient lui être réclamées ultérieurement pour satisfaire aux besoins du Chemin de fer.

Art. 9. — *Usage de l'embranchement. Tarifs.* — L'embranchement ne peut être utilisé que par l'embranché et pour les besoins de son exploitation.

L'embranché est soumis, pour ce qui concerne la fourniture et les frais de location du matériel envoyé sur l'embranchement ainsi que pour le mode de taxation des marchandises transportées non seulement aux conditions du tarif spécial P. V. 129 en vigueur sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, mais encore à toutes celles qui seraient édictées ultérieurement par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ainsi qu'aux conditions des tarifs généraux ou spéciaux applicables à tout le parcours au moment où les transports sont effectués.

Art. 10. — *Barrières. Fermetures. Circulation à pied dans l'enceinte du Chemin de fer.* — Si une ouverture doit être pratiquée dans la clôture du Chemin de fer pour le passage de la voie d'embranchement, cette ouverture est munie d'une barrière qui demeure fermée à clef toutes les fois que les transports entre le Chemin de fer et l'embranchement sont suspendus.

Un taquet d'arrêt mobile est disposé sur la voie de l'embranchement en dehors de la barrière par rapport au Chemin de fer, de manière à empêcher toute communication entre l'embranchement et les voies du Chemin de fer, excepté pendant le temps strictement nécessaire aux manœuvres des wagons à destination ou en provenant de l'embranchement.

Si l'établissement d'une barrière s'impose, un second taquet d'arrêt mobile cadencé pendant tout le temps que les transports entre le Chemin de fer et l'embranchement sont suspendus, est disposé sur la voie de l'embranchement en dedans de la barrière, de manière à empêcher le bris de cette barrière.

Les clefs de cette barrière et du premier des taquets ci-dessus définis sont conservés par l'agent du Chemin de fer désigné à la convention d'embranchement.

Dans le cas où l'embranché, ou toute autre personne à son service ou agissant pour son compte a, exceptionnellement, pour le service de l'embranchement concédé, à traverser les voies du Chemin de fer ou à y circuler, il est entendu que c'est à ses risques et périls.

Art. 11. — *Mise en service de l'embranchement.* — L'embranchement ne peut être mis en service qu'après que le récollement en a été fait par le Chemin de fer.

Art. 12. — *Suppression de l'embranchement.* — Dans le cas où pour une cause quelconque, l'embranchement vient à être supprimé, l'embranché ne peut réclamer de ce fait aucune indemnité.

En cas de démolition pour cause d'utilité publique, et si l'embranché le demande, le matériel de voie est repris à sa valeur après achèvement de la démolition, cette valeur étant estimée par deux experts représentant les parties contractantes.

En cas de désaccord, un troisième expert serait nommé par le Président du Tribunal désigné à la convention d'embranchement et le différend serait tranché judiciairement.

Si l'embranché désire supprimer son embranchement, il doit en prévenir le Chemin de fer trois mois à l'avance. Les matériaux qui ont servi à la construction de la partie comprise dans les emprises du Chemin de fer et dont l'embranché a payé la valeur sont dans ce cas rendus à celui-ci.

L'embranché doit tenir compte au Chemin de fer des frais qu'il a été obligé de faire pour l'enlèvement et le transport de ces matériaux, ainsi que pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif, les dépenses réellement faites étant d'ailleurs majorées de vingt-cinq pour cent (25 %) pour frais généraux.

Art. 13. — *Redevances pour occupation temporaire du domaine public réservé au Chemin de fer.* — S'il y a occupation temporaire du domaine public réservé au Chemin de fer, le paiement d'une redevance annuelle sera stipulé dans la convention.

Cette redevance est payée par année et d'avance, à l'exception du premier terme qui doit être payé dans le mois qui suit le commencement des travaux. Elle est due intégralement pour l'année où la convention passée avec l'embranché devient exécutoire ainsi que, en cas de démolition, pour l'année où la démolition est achevée.

Art. 14. — La majoration de vingt-cinq pour cent (25 %) pour frais généraux indiquée aux articles 4, 6, 7 et 12 ci-dessus, a été fixée par assimilation avec la majoration appliqué aux cessions faites par l'Administration aux particuliers en observation de l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des Colonies, qui fixe les conditions d'application du décret du 22 décembre 1904.

Au cas où un nouveau décret viendrait à modifier ce taux, la majoration pour frais généraux et afférents aux travaux exécutés postérieurement à cette décision, serait calculée d'après le nouveau taux qui serait fixé.

Art. 15. — *Paiement des redevances.* — Les redevances dont il est question ci-dessus aux articles 13 et 14, sont payables sur production des factures, à la caisse de l'Administration exploitante désignée à la convention d'embranchement.

Art. 16. — *Manœuvres effectuées sur l'embranchement avec les machines ou le personnel du Chemin de fer. Responsabilité.* — Dans le cas où le Chemin de fer sur la demande de l'embranché, consentirait à lui fournir des machines ou du personnel pour effectuer des manœuvres sur la partie de l'embranchement située en dehors des emprises du Chemin de fer, il est bien entendu que ces manœuvres auront lieu aux risques et périls exclusifs de l'embranché et, en particulier, il est formellement stipulé à cet effet :

Que ces manœuvres seront effectuées sous la direction et la surveillance de l'embranché, que les agents prêtés, même à titre onéreux, par le Chemin de fer, pour l'exécution de ces manœuvres seront, pendant la durée de leur séjour sur l'embranchement, considérés comme les préposés directs de l'embranché.

En conséquence, l'embranché sera seul et exclusivement responsable des incidents de service, avaries de matériel, quels qu'ils soient et quelle qu'en soit la cause, et des accidents de toute nature qui pourraient se produire sur l'embranchement, alors même qu'ils proviendraient du fait des agents prêtés ou du matériel fourni par le Chemin de fer, sauf le cas où l'accident serait dû à un vice propre du matériel. Il s'engage à rembourser au Chemin de fer le montant du prix des avaries subies par le matériel et le garantir et indemniser de tous recours et actions quelconques qui pourraient être exercés contre lui, soit par ses propres agents, soit par des tiers.

Le tout, nonobstant le droit de surveillance réservé au Chemin de fer sur les installations de l'embranchement ainsi que sur l'entretien des voies et de leurs dépendances, et nonobstant les mesures de précaution que l'Autorité supérieure ou le Chemin de fer auraient cru ou croiraient devoir imposer à l'embranché.

Art. 17. — *Risques d'incendie.* — L'embranché prend à sa charge tous les risques d'incendie pouvant résulter du voisinage du Chemin de fer, de la circulation des trains ou de toute autre cause qui viendrait détruire tout ou partie de ses installations, des marchandises, matières, produits ou autres qui existeraient ou seraient déposés dans la partie de l'embranchement située à l'intérieur des emprises du Chemin de fer. Il s'oblige, le cas échéant, à supporter seul toutes les conséquences de cet incendie même envers les tiers, et notamment au cas où il s'étendrait au dehors des dépendances du Chemin de fer, le tout sans recours, de quelque nature que ce soit, contre le Chemin de fer ou ses agents.

Par suite, l'embranché doit garantir et indemniser le Chemin de fer en principal, frais et accessoires, de toute action quelconque qui viendrait à être exercée directement contre lui à ce sujet.

De plus, en cas d'assurance, l'embranché doit justifier qu'il a fait insérer dans sa police la renonciation de la part de l'assureur à tout recours que ce dernier pourrait être en droit d'exercer contre le Chemin de fer ou ses agents, pour quelque cause que ce soit.

Art. 18. — *Réserve des droits des tiers.* — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 19. — *Timbre et enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement, s'il y a lieu, de la convention d'embranchement et de ses annexes, ainsi que de toutes pièces pouvant en résulter, sont à la charge de l'embranché qui doit en rembourser le montant au Chemin de fer lorsque celui-ci en a fait l'avance.

Art. 20. — La convention d'embranchement n'est valable et définitive et les travaux à exécuter par le Chemin de fer ne peuvent être entrepris qu'après approbation du projet par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1931.

Dakar, le 28 février 1931.

BRÉVIE.

490 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'attribution des gratifications au personnel militaire (hommes de troupe) détaché hors-cadres dans les chemins de fer de Thiès au Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et au Service temporaire des voies de pénétration du Dahomey.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925, accordant le bénéfice d'heures supplémentaires, de gratifications au personnel militaire hommes de troupe en service hors-cadres au Chemin de fer de Thiès au Niger et tous actes ultérieurs le modifiant ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1928, relatif à l'attribution de gratifications au personnel militaire hommes de troupe détaché hors-cadres dans les Chemins de fer de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et au Service temporaire des voies de pénétration du Dahomey ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 2 avril 1925 et l'article premier de l'arrêté du 18 septembre 1928, prévoyant que des gratifications annuelles pourront être accordées aux militaires hommes de troupe, sont complétés comme suit :

A chaque grade, correspondent des gratifications dites normales fixées à l'article 3 ci-après :

La gratification annuelle susceptible d'être allouée à un militaire est égale à sa gratification normale affectée d'un coefficient variable avec la note de mérite à lui attribuer, ce dernier est fixé suivant le tableau ci-après :

Note de mérite	Coefficient
—	—
12	0,25
13	0,50
14	0,75
15	1,00
16	1,25
17	1,50
18	1,75
19	2,00

Aucune gratification ne peut être allouée aux militaires dont la note de mérite est inférieure à 12.

La gratification peut être réduite ou supprimée par mesure disciplinaire.

Lorsqu'un militaire a été malade au cours de l'exercice, ou lorsqu'il s'est placé en absence irrégulière, la gratification à laquelle lui donnerait droit sa note de mérite, s'il n'avait pas été malade ou irrégulièrement absent, est diminuée en fonction du nombre total des jours de maladie et d'absence irrégulière de l'exercice, conformément au barème ci-dessous :

Nombre total, des jours de maladie et d'absence irrégulière pendant l'année.	Coefficient de la gratification normale, majorée ou réduite.
—	—
1 à 15	0
16 à 59	1/10 ^e
60 à 89	2/10 ^e
90 à 119	3/10 ^e
120 à 149	4/10 ^e
150 à 179	5/10 ^e
180 à 209	6/10 ^e
210 à 239	7/10 ^e
240 à 269	8/10 ^e
270 et au dessus	10/10 ^e

Toutefois, ce barème peut être atténué en faveur des militaires bien notés.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution des gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, sont applicables aux militaires hommes de troupe détachés hors-cadres dans les Chemins de fer précités.

Art. 3. — Les taux de la gratification normale sont fixés comme suit :

Ajudant-chef.....	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e échelons.....	1.325 »
	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e échelons.....	1.200 »
	Premier échelon.....	1.000 »
Adjudant.....	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e échelons.....	1.150 »
	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e échelons.....	1.000 »
	Premier échelon.....	850 »
Sergent-chef.....	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e échelons.....	925 »
	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e échelons.....	850 »
	Premier échelon.....	725 »

Sergent.....	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e échelons.....	825 »
	2 ^e , 3 ^e , 4 ^e échelons.....	750 »
	Premier échelon.....	600 »

Art. 4. — Les notes de mérite sont fixées par la commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 13 octobre 1930, dans les mêmes conditions que pour le personnel du cadre commun des Chemins de fer.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mars 1931.

BREVIÉ.

496 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation du taux de la consignation d'aliments à verser par les particuliers pour l'entretien des détenus incarcérés à leur requête et dans leur intérêt (contrainte par corps).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 août 1891, portant application aux Colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps ;

Vu le décret du 5 juillet 1930, complétant l'article premier du décret du 12 août 1891 précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la consignation mensuelle d'aliments à verser par les particuliers, pour l'entretien des détenus incarcérés à leur requête et dans leur intérêt (contrainte par corps), est fixé ainsi qu'il suit en Afrique occidentale française :

	Pour les détenus européens	Pour les détenus indigènes
Guinée.....	450	125

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 mars 1931.

BREVIÉ.

CIRCULAIRE du Gouverneur général concernant les secours aux travailleurs de la 2^{me} portion du contingent ou à leurs héritiers.

Dakar, le 12 mars 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur-Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur du Thiès-Niger.

Aux termes de l'article 5 du décret du 31 octobre 1926 : « le temps passé dans la 2^{me} portion du contingent ne compte pas comme service militaire et ne donne droit, en aucun cas, à une pension militaire ».

L'article 25 de l'arrêté du 4 décembre 1926, à prévu que « des instructions ultérieures régleront la réforme des travailleurs ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il me paraît équitable, en attendant la parution de cette réglementation, d'envisager des mesures provisoires propres à tenir compte, aux travailleurs ou à leurs héritiers, des accidents, maladies ou décès survenus en service.

A ce point de vue, les instructions données en date du 8 octobre 1930, par M. Lieutenant-Gouverneur du Soudan pourraient être étendues à tout le groupe.

Je vous signale qu'elles prévoient l'attribution d'une indemnité de mille francs aux héritiers d'un travailleur décédé par suite d'un accident de travail, l'allocation pouvant être portée à 2.000 francs s'il est prouvé que cet accident résulte d'une faute du service employeur (par héritiers il convient d'entendre exclusivement épouses, ascendants et descendants immédiats).

Les travailleurs blessés par suite d'un accident de travail ont droit à des secours dont le taux est fixé par le Lieutenant-Gouverneur, suivant le degré d'incapacité reconnu par un médecin et en tenant compte des circonstances de l'accident.

Les indemnités sont imputables au budget du service employeur.

Vous voudrez bien faire paraître au *Journal officiel* de de votre Colonie et m'adresser, sous le présent timbre et en 4 expéditions, copie des instructions que vous donnerez ou avez déjà données en la matière.

Il serait équitable d'y prévoir également le cas de maladie résultant du service.

En ce qui concerne le Chemin de fer du Thiès au Niger, le Directeur adoptera la réglementation des territoires où fonctionnent ses services.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

499 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant l'arrêté n° 31 B du 8 janvier 1931 portant réouverture d'une agence postale à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 31 B du 8 janvier 1931, portant réouverture de l'agence postale de Tougué;

Vu le télégramme-lettre n° 200 du 10 février 1931 du Commandant de cercle de Labé;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 31 B du 8 janvier 1931 portant réouverture de l'agence postale de Tougué est complété ainsi qu'il suit :

« L'agence de Tougué participera à la vente des timbres-poste, à la réception et à l'expédition des courriers postaux, des objets recommandés, des colis postaux ordinaires et au service des mandats-poste locaux et métropolitains ».

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1931 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mars 1931.

L. ANTONIN.

524 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation du collège électoral indigène pour l'élection de trois membres sujets français du Conseil d'administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française, par arrêté général du 18 avril 1925, portant :

1^o Réorganisation du Conseil d'administration de la Colonie de la Guinée française et créant une commission permanente de ce Conseil;

2^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs sujets français des trois circonscriptions territoriales de la Guinée française créées par l'arrêté local du 8 septembre 1925, susvisé sont convoqués le dimanche 31 mai 1931, à l'effet de procéder à l'élection, à raison d'un seul par circonscription, des trois membres sujets français, appelés à siéger pour deux ans au Conseil d'administration de la Colonie.

Nul ne peut être élu s'il ne remplit les conditions exigées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1925 et s'il n'a obtenu au 1^{er} tour du scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés ou au second tour la majorité relative.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures dans tous les bureaux de vote séant au chef-lieu des cercles de chacune des circonscriptions électorales. Le deuxième tour de scrutin est fixé s'il y a lieu au dimanche 21 juin 1931, aux mêmes heures.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Les électeurs ne résidant pas au lieu du bureau de vote ont la faculté de faire parvenir leur bulletin au président du bureau, soit d'avance soit au cours du scrutin en l'accompagnant dans le premier cas d'une lettre d'envoi dont il leur sera accusé réception. Le bulletin de vote devra être placé sous enveloppe scellée ne portant aucune indication extérieure.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur ou intérieur.

Art. 4. — Les bureaux de vote se formeront à la Mairie où à la Résidence sous la présidence de l'Administrateur-Maire ou de l'Administrateur du lieu.

Dans chaque bureau le président sera assisté de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin. Le bureau dressera procès-verbal de ses opérations et l'adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — La commission chargée de procéder au recensement général des votes après réception des procès-verbaux des opérations électorales de tous les bureaux de vote et les pièces ou bulletins annexés sera ainsi composée :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Un membre du Conseil d'administration;

Le Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement.

Elle se réunira sur la convocation de son Président et dressera procès-verbal de ses opérations, qu'elle adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires et Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1931.

L. ANTONIN.

540 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, instituant un Conseil d'arbitrage à Conakry, Coyah, Kindia, Friguiagbé, Mamou, Kouroussa, Kankan;

Vu l'arrêté local du 18 mars 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Sougueta (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 26 août 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Siguiri;

Sur la proposition des Administrateurs des cercles intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1931 est fixée comme suit :

1° Conseil d'arbitrage siégeant à Conakry :

Président :

L'Administrateur-maire, commandant le cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Edouard Burki, négociant;
Bango Eléazard, maître-maçon.

Assesseurs suppléants :

MM. Péquignez, chef d'usine aux Grands Travaux Africains;
Lansana Souma, employé au Graud-Hôtel.

2° Conseil d'arbitrage siégeant à Coyah :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Pinaudlt, planteur;
Fodé Camara, planteur.

Assesseurs suppléants :

MM. Constant le Tessier, employé à la plantation Suzor;
Karamokodi Camara, employé de commerce.

3° Conseil d'arbitrage siégeant à Kindia :

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Chambaud, planteur;
Fassiné Sylla, chef de canton de Kindia.

Assesseurs suppléants :

MM. Bloch, planteur;
Mamadou Diallo, notable de Kindia.

4° Conseil d'arbitrage siégeant à Friguiagbé :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Hallé, directeur des Bananeraies Guinéennes;
Fodé Camara, chef du village de Oualia.

Assesseurs suppléants :

MM. Goisbault, planteur;
Fodé Mangué, notable de Friguiagbé.

5° Conseil d'arbitrage siégeant à Souguéta :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Verane, sous-directeur de la plantation Dourousseaud;
Tafodé Camara, chef du canton du Samou.

Assesseurs suppléants :

MM. Roumens (Paul), planteur;
Arouna Camara, chef du canton de Saloun.

6° Conseil d'arbitrage siégeant à Mamou :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillon, planteur;
Alfa Saliou, chef du canton de Porédaka.

Assesseurs suppléants :

MM. Canousse Fortuné;
Mody Mama, chef du canton de Boullivel.

7° Conseil d'arbitrage siégeant à Kouroussa :

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Delsol, planteur;
Balla Keita, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Ariste, planteur;
Namadian Taraoré, cultivateur.

8° Conseil d'arbitrage siégeant à Kankan :

Président :

L'Administrateur-maire, commandant le cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Regnier, planteur;
Mory Kourouma, délégué de la Haute-Guinée.

Assesseurs suppléants :

MM. Darchicourt, planteur;
Mamady Djimessi, cultivateur.

9° Conseil d'arbitrage siégeant à Siguiri :

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Barralis, agent de la Compagnie F. A. O.;
Samba-Ida Cissé, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Bonnet, agent de la Maison Rouchard;
Nagnouma Tiriki Makassouba, notable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mars 1931,

L. ANTONIN.

539 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le cercle de Beyla infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920 relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté n° 318 E du 17 février 1931, déclarant le canton de Béla (cercle de Beyla), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 318 E du 17 février 1931 déclarant le canton de Béla (cercle de Beyla) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le cercle de Beyla est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 3. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art 4. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mars 1931.

L. ANTONIN.

548 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création à Conakry d'une Société dite l'Effort Sénégalais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898, relative aux Sociétés de Secours Mutuels;

Vu l'article 291 du Code pénal;

Vu la demande formulée par M. Sagna (Auguste) en date du 11 décembre 1930 et les statuts y annexés;

Vu l'avis du Procureur de la République et de l'administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'une Société dite l'Effort Sénégalais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1931.

R. DE GUISE.

560 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur ouvrant le bureau de poste de Boffa aux opérations de Caisse d'épargne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision du 6 juin 1923, portant création d'une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française à Conakry;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bureau de poste de Boffa est ouvert aux opérations de Caisse d'épargne pour compter du 1^{er} avril 1931.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Commandant de cercle de Boffa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1931.

R. DE GUISE.

561 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire des postaux de Conakry à Télémilé, Koumbia et Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 65 B. du 17 janvier 1931, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du service des Postes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 65 B du 17 janvier 1931, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Courriers de Conakry à Télémilé, Koumbia et Youkounkoun et réciproquement.

ALLER :

Conakry.....	Départ mardi matin.
Kindia.....	Arrivée mardi midi.
—	Départ mardi 15 heures.
Télémilé.....	Arrivée vendredi midi.
—	Départ immédiat.
Koumbia.....	Arrivée dimanche après midi.
—	Départ immédiat.
Youkounkoun..	Arrivée mardi soir.

RETOUR :

Youkounkoun..	Départ samedi matin.
Koumbia... ..	Arrivée lundi après-midi.
—	Départ mercredi matinée.
Télémilé.....	Arrivée vendredi soir.
—	Départ samedi matinée.
Kindia.....	Arrivée mardi.
—	Départ mercredi midi.
Conakry.....	Arrivée mercredi soir.

Courriers du Fouta

(Départ de Conakry, chaque vendredi)

Mamou, Pita, Labé, Mali et réciproquement.

ALLER :
Sans changement.

RETOUR :
Mali..... Départ jeudi 9 heures piéton.
Labé..... Arrivée dimanche 10 heures piéton.
— Départ mardi 6 h. 30 auto.
Pita..... Arrivée mardi 8 h. 30 auto.
— Départ mardi 9 heures auto.
Sébory..... Passage mardi vers midi auto.
Mamou..... Arrivée mardi soir auto.

Courriers de Mamou à Ditinn
et réciproquement.

ALLER :
Sans changement.

RETOUR :
Ditinn..... Départ lundi 11 heures piéton.
Sébory..... Arrivée lundi soir.
— Départ mardi vers midi auto.
Mamou..... Arrivée mardi soir.

Courriers de Labé à Tougué et réciproquement

ALLER :
Sans changement.

RETOUR :
Tougué..... Départ le vendredi matin.
Labé..... Arrivée le samedi soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 mars 1931. — Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, pour en jouir à Kaléakori (cercle de Kindia), est accordée au planton de 2^e classe Camara Moussa Bely, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

— Le planton auxiliaire, Makan Taraoré, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est licencié de son emploi à compter du 9 mars 1931, pour mauvaise manière habituelle de servir.

17 mars. — Une permission d'absence de cinq jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Bancal, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Forécariah.

— M. Durepaire, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, est chargé à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'Inspection des gardes de cercle, pour compter du jour du départ de M. Dampéirou, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, rapatrié.

M. Durepaire aura droit à ce titre, à compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 900 francs prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 mars 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Chaptes (Gard), est accordé à M. Antonin (Louis), administrateur en chef des Colonies après 8 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Antonin et à ses deux enfants âgées respectivement de 11 et 9 ans 5 mois.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{lle} Elisa Soumier, domestique de M. Antonin, administrateur en chef des Colonies après 8 ans.

21 mars. — M. Cordier, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 mars 1931, du paquebot *Madonna*, venant de France, est nommé pour compter de la même date chef de la 3^e section du Cabinet, en remplacement de M. Dampéirou, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, rapatrié.

— M. Cordier, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'Inspection des gardes de cercle, en remplacement de M. Durepaire, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

M. Cordier aura droit à ce titre, pour compter du 19 mars 1931, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 900 francs prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Coyah (Conakry) et à Kindia, est accordée à M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans.

21 mars. — M. Remy, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 mars 1931 du paquebot *Amérique* venant de Dakar, est nommé Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en remplacement de M. Durepaire, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Remy aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

M. Remy aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 19 mars 1931.

23 mars. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Strasbourg (Bas-Rhin) est accordé à M. Pujo (Clément), commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables après 8 ans.

24 mars. — M. Da Costa Soares, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mars 1931 du paquebot *Amérique* venant de France, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Da Costa Soares participera au service de permanence. Il aura droit à ce titre pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

— M. Daguillon, adjoint des Services civils, assurera outre les fonctions d'agent spécial du cercle de Kouroussa qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle à compter du jour du départ de M. Noël, administrateur de 2^e classe des Colonies, rapatrié.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

M. Daguillon aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le commandant de cercle de Kouroussa par les arrêtés des 21 décembre 1926 et 15 juin 1925.

25 mars. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry (cercle de Conakry), est accordée à l'écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe, de Souza (Emile), du cadre local de la Guinée française, en service à Boffa.

— M. Pépin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 mars 1931, du paquebot *Amérique* venant de Dakar, est affecté au cercle de Conakry en qualité de 2^e adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

— M. Durepaire, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) en remplacement de M. Harlée, administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 mars 1931. — Le nommé Mamadou Diallo, ancien adjudant, est nommé chef du canton de Kinsan (cercle de Kindia), en remplacement de Kerfala Yattara, révoqué.

17 mars. — M. Ducam, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Kissidougou, en matière civile, en remplacement de Kalilou Sawané, nommé chef de canton de Kouranko Dialakoro.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 mars 1931. — La composition du tribunal du 2^e degré de Kouroussa est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire.

Ouremba Kéita, notable, de coutume malinké, en remplacement de Trèna Kéita, décédé.

Assesseur adjoint.

Kéléligui Kéita, notable, de coutume malinké, en remplacement de Kerfalla Kéita, décédé.

— La décision du 26 décembre 1930, est rapportée.

La garde et l'entretien du mineur Méli Modou âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah en date du 1^{er} décembre 1930, dans un centre de correction pour une durée de 5 ans (1^{er} décembre 1935), seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1931.

— La garde et l'entretien des mineurs, Alfa Cissé, âgé de 13 ans, Yadi Sylla, âgé de 14 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 6 mars 1931, dans un centre de correction jusqu'à leur majorité, seront assurés :

1^o Pour Alfa Cissé, par le nommé Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

2^o Pour Yadi Sylla, par le nommé Béla Ousoumani, chef du canton de Labaya.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à chacun des nommés Famodou Camara et Béla Ansoumani, pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1931.

Agriculture, Service Zootechnique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 mars 1931. — Le jury de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1926, pour la titularisation des infirmiers vétérinaires stagiaires se réunira le 23 mars 1931.

Sont désignés comme membres de ce jury :

MM. Scordel, ingénieur de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture;

Saunion, inspecteur de 3^e classe de l'Agriculture.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 mars 1931. — M. Saunion, inspecteur de 3^e classe de l'Agriculture coloniale, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est envoyé en mission temporaire dans le cercle de Kindia.

Cet agent sera chargé, sous le contrôle du Commandant de cercle d'organiser la lutte contre les acridiens.

Par arrêté ou décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes, des :

26 mars 1931. — Les infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française : Oularé, Idrissa et Magassouba Famory, admis à l'examen probatoire de fin de stage, sont nommés infirmiers de 4^e classe pour compter respectivement des 7 et 14 mars 1931.

— L'infirmier de 2^e classe Daba Diara, du cadre local du Service zootechnique et des épizooties, en service à Kouroussa, est affecté à Koumbia, en remplacement de l'infirmier de 3^e classe Sow Ousmane qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier de 3^e classe Sow Ousmane, en service à Koumbia, est affecté à Kouroussa en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Daba Diara qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier de 4^e classe Idrissa Oularé, en service à Kankan, est affecté à Macenta (emploi créé).

L'infirmier de 4^e classe Famory Magassouba, en service à Kankan, est affecté à Kissidougou (emploi créé).

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Keita Takoutan, en service à Kankan, est affecté à N'Zérékoré (emploi créé).

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Momo Bangoura, en service à Conakry, est affecté à Gueckédou (emploi créé).

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 mars 1931. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Montataire (Oise) est accordé à M. Fasseur (Fernand), chef ouvrier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 42 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Fasseur et à son enfant âgé de 7 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Trochel (Pierre), chef ouvrier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Trochel.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère) est accordé à M. Guesdon (Amédée), agent comptable principal avant 42 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Guesdon.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Royan (Charente Inférieure) est accordé à M. Allégrier (Jean), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Allégrier.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commerce

Vente des armes, de poudre et de munitions de traite.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* est autorisé à vendre des armes, de la poudre et des munitions de traite, M. Karcher (Henri), commerçant à Kissidougou dans son opération de Kissidougou (décision n° 498 B. du 12 mars 1931).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 mars 1931. — M. Luciani, commis des Services financiers et comptables en service à Conakry, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Conakry, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur de Police, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise fixée au tableau annexé à l'article général du 27 novembre 1929.

— M. Luciani, commis des Services financiers et comptables en service à Conakry, est chargé de la gérance du bureau de placement municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur de Police, rapatrié.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la rétribution annuelle de 600 francs prévue par la délibération du 31 mai 1923.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 mars 1931. — M. Antoine (André), est agréé en qualité d'ouvrier mécanicien électricien auxiliaire et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 9 mars 1931 date de sa prise de service, une rétribution journalière de soixante francs (60 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la commune-mixte de Conakry.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 mars 1931. — M. Michelon (Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils à Forécariah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans cette localité.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Michelon exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

18 mars. — M. Darès, adjoint principal des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Boké en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Darès aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

Contributions directes.

Exercice 1930.

Dégrèvements accordés par arrêtés n°s 179 B à 185 B du 29 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah.....	200 ^f »
Gueckédou.....	1.710 »
Labé.....	17 »
Tougué.....	102 »
Total.....	2.029 ^f »

PATENTES :

Beyla.....	250 ^f »
Boffa.....	10.768 »
Conakry (cercle).....	4.000 »
Conakry (ville).....	500 »
Faranah.....	2.000 »
Gueckédou.....	2.600 »
Kankan.....	3.360 »
Kouroussa.....	2.300 »
Mamou.....	2.285 »
Télimélé.....	2.000 »
Total.....	30.060 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	1.687 ^f »
Kankan.....	30 »
Total.....	1.717 ^f »

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Beyla.....	5 ^f 28
------------	-------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Gueckédou.....	42 ^f »
Siguiri.....	192 50
Total.....	234 ^f 50

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kouroussa.....	816 ^f 95
Siguiri.....	547 50
Total.....	1.364 ^f 45

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	116 ^f »
Conakry (cercle).....	225 »
Kindia.....	100 »
Total.....	441 ^f »

Exercice 1930.

Dégrèvements accordés par arrêtés n°s 388 B, à 394 B, en date du 26 février 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Conakry.....	325 ^f »
Kindia.....	660 »
Kouroussa.....	15.466 »
Mamou.....	3.160 »
Total.....	19.551 ^f »

PATENTES :

Boké.....	4.635 ^f »
Conakry (cercle).....	3.500 »
Conakry (ville).....	1.395 »
Dabola.....	2.790 »
Forécariah.....	600 »

TOTAL..... 12.920^f »

LICENCES :

Conakry (ville).....	5.500 ^f »
----------------------	----------------------

VÉHICULES :

Forécariah.....	540 ^f »
Boké.....	60 »
Dabola.....	180 »

TOTAL..... 780^f »

BÉTAIL :

Mamou.....	1.865 ^f »
------------	----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	486 ^f »
Forécariah.....	120 34

TOTAL..... 606^f 34

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville).....	6.460 ^f »
Dabola.....	225 »

TOTAL..... 6.685^f »

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry.....	1.200 ^f 42
--------------	-----------------------

Exercice 1930.

Rôles supplémentaires approuvés le 21 janvier 1931.

PATENTES.

Dinguiraye.....	1 540 ^f »
N'Zérékoré.....	46.525 »

TOTAL..... 48.065^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 29 janvier 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Faranah.....	72 ^f »
--------------	-------------------

PATENTES.

Faranah.....	2.710 ^f »
Macenta.....	18.180 »
Kissidougou.....	13.060 »

TOTAL..... 33.950^f »

LICENCES.

Faranah.....	90 ^f »
--------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 5 février 1931.

LICENCES.

Kankan (ville).....	396 ^f »
---------------------	--------------------

PATENTES :

Kankan (ville).....	40.305 ^f »
---------------------	-----------------------

VÉHICULE :

Kankan (ville).....	270 ^f »
---------------------	--------------------

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Kankan (ville).....	220 ^f »
---------------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 23 février 1931.

PATENTES :

Dabola.....	3 160 ^f »
-------------	----------------------

LICENCES :

Dabola.....	180 ^f »
-------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 1^{er} mars 1931.

VÉHICULES :

Conakry (ville).....	30 ^f »
----------------------	-------------------

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	332 ^f »
----------------------	--------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville).....	1.835 ^f »
----------------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 5 mars 1931.

LICENCES :

Conakry (ville).....	1.089 ^f »
----------------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 19 février 1931.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry-Kankan (1 ^{er} octobre au 31 décembre 1930)...	491.155 ^f 40
Kindia.....	11.535 94

TOTAL..... 502.691^f 24

TAXE SUR LE BÉTAIL.

Conakry-cercle.....	37.921 ^f 50
Ditinn.....	87.407 50
N'Zérékoré.....	7.749 »

TOTAL..... 133.078^f »

Rôles primitifs approuvés le 1^{er} mars 1931 :

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kankan-cercle.....	40.265 ^f 50
Kissidougou.....	14.073 »
Dinguiraye.....	33.070 »

TOTAL..... 87.399^f 50

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kankan-cercle.....	1.984 ^f 60
--------------------	-----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kankan-ville.....	360 ^f »
-------------------	--------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry-ville.....	440.322 ^f 54
Kankan-ville.....	80.352 36

TOTAL..... 520.674^f 90

RACHAT DES PRESTATIONS :

Faranah.....	1.042 ^f 50
Kindia.....	1.872 »
Labé.....	318 »
Mali.....	96 »
Tougué.....	24 »

TOTAL..... 3.352^f 50

Rôles primitifs approuvés le 2 mars 1931.

RACHAT DES PRESTATIONS :

Beyla.....	264 ^f »
Dinguiraye.....	948 »
Faranah.....	132 »
Télimélé.....	228 »

TOTAL..... 1.572^f »

Rôles primitifs approuvés le 3 mars 1931.

CONTRIBUTION FONCIÈRE

Faranah.....	1.008 »
Dinguiraye.....	912 45

TOTAL..... 1.920 45

Rôles primitifs approuvés le 5 mars 1931.

LICENCES :	
Boké.....	4.800 »
Boffa.....	4.800 »
Dabola.....	1.200 »
Forécariah.....	1.800 »
Kindia.....	10.800 »
Kissidougou.....	1.200 »
Kouroussa.....	1.200 »
Labé.....	600 »
Macenta.....	5.400 »
Mamou.....	9.000 »
Pita.....	1.200 »
Télimélé.....	180 »
Siguiiri.....	600 »
Kankan-ville.....	21.076 »
Total.....	63.856^f »

RACHAT DES PRESTATIONS :	
Kissidougou.....	228 »
CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Dabola.....	14.076 ^f »
Mamou.....	24.051 47
Labé.....	10.095 »
Total.....	48.222^f 47

Rôles primitifs approuvés le 12 mars 1931.

LICENCES :	
Conakry-ville.....	88.880 »
TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Dabola.....	3.553 »

Exercice 1931.*Rôles primitifs approuvés le 27 janvier 1931.*

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Siguiiri.....	45.130 ^f 50
Siguiiri.....	150 »
TAXE SUR LES CHIENS :	
Siguiiri.....	150 ^f »
CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Macenta.....	1.580 ^f »
RACHAT DE PRESTATIONS :	
Mamou.....	4.692 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 5 février 1931.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Forécariah.....	5.215 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 6 février 1931.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Dabola.....	23.102 ^f »
Faranah.....	10.012 »
Macenta.....	21.612 50
Télimélé.....	105.127 50
Total.....	159.854^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 6 février 1931.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Faranah.....	76 ^f 50

Rôles primitifs approuvés le 10 février 1931.

RACHAT DES PRESTATIONS :	
Ditinn.....	2.472 ^f »
IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Dabola.....	334.476 ^f »
Forécariah.....	1.220.980 »
N'Zérékoré.....	1.919.092 »
Total.....	3.456.548^f »

Rôles primitifs approuvés le 12 février 1931

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Ditinn.....	1.290.400 ^f »
Télimélé.....	1.212.300 »
Total.....	2.502.700^f »

Rôles primitifs approuvés le 13 février 1931.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Boké.....	58.287 ^f 50
TAXE SUR LES CHIENS :	
Dabola.....	90 ^f »
Kindia.....	600 »
Labé.....	390 »
Total.....	1.080^f »

Rôles primitifs approuvés le 14 février 1931.

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Beyla.....	540 ⁱ »
Dinguiraye.....	1.038 »
Boffa.....	1.820 »
Total.....	3.398 »

Rôles primitifs approuvés le 17 février 1931.

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Conakry-ville.....	122.970 ^f »
Conakry-cercle.....	1.311.500 »
Total.....	1.434.470^f »
TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Forécariah.....	4.110 ^f »

Concessions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
18 mars 1931. — M. Darès, adjoint principal des Services civils est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boké, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, évacué sur l'hôpital Ballay.

— M. Bouquillon (Henri), demeurant à Mamou, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Mamou en remplacement de M. Poli.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :
13 mars 1931. — La commission locale chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours du 26 avril 1931 pour le grade de brigadier des cadres communs supérieurs et communs secondaires des Douanes de l'Afrique occidentale française sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Saffrane, vérificateur principal du cadre commun supérieur;
Allard, contrôleur à défaut d'officier;
Detanger, adjoint des Services civils.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
16 mars 1931. — Une permission d'absence de quatre jours, à solde de présence, pour en jouir à Kindia (cercle de Kindia), est accordée à M. Cosnard, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, en service à Mamou.

18 mars. — Le nommé Sa Kamara, est engagé en qualité de blanchisseur à l'Orphélinat des métis de Mamou, en remplacement du nommé Kéléligui Kamara.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 1^{er} mars 1931, date de sa prise de service un salaire mensuel de soixante quinze francs (75 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Les examens du certificat d'études primaires élémentaires sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1931 :

Kissidougou : mardi 12 et mercredi 13 mai.

Siguiri : samedi 16 et dimanche 17 mai.

Kankan : mercredi 20 et jeudi 21 mai.

Labé : lundi 25 et mardi 26 mai.

Mamou : jeudi 28 et vendredi 29 mai.

Kindia : lundi 1^{er} et mardi 2 juin.

Conakry : vendredi 5 et samedi 6 juin.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes, du :

26 mars 1931. — Le cours d'adulte de l'école primaire de Gueckédou est supprimé.

Gardes de cercle

16 mars 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Fodé Bangoura..	104	Tir. 1 ^{re} cl.	6850	27 fév. 1931.	Gard. 2 ^e cl.
Lancey Kéita....	108	Tir. 2 ^e cl.	6591	2 mars —	—
Kaba Keyra.....		Serg. clairon	11688	5 —	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1594	Saa Milimonnou.	Gard. 2 ^e cl.	Kankan.	Siguiri.
1452	Momo Kamara.	—	Police-Conakry.	Kankan.
1831	Bakary Koné...	—	Dépôt.	Labé
1838	Sekou Bangoura.	—	—	Boké.
1276	Binty Modou Camara..	—	Kouroussa.	Boffa.
1603	Fassy Kondé....	—	Boffa.	Kouroussa.
1551	Mamady Koné...	—	Kouroussa.	Kindia.
1824	Toumani Taraoré....	—	Dépôt.	Kouroussa.
1848	Kaba Keyra....	—	—	Ditinn.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
64	Lamine Koné....	Bri.-ch. 1 ^{re} cl.	Poli. Conakry	12 mars 1931.	Retraité.
894	Faceli Mara....	Brig. 2 ^e cl.	Forécariah.	Date de radiat.	—
1014	Samou Sidibé...	Garde 2 ^e cl.	Poli. Conakry	—	—
1610	Morlaye Bangoura.	—	Koumbia.	1 ^{er} mars 1931.	Fin de contrat.
1715	Farenké Bangoura.	—	Labé.	15 —	—

2^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE de CONGÉ ou de la permission
1396	Ousmane Diallo..	Gard. 2 ^e cl.	Forécariah.	Soumbalace-Maoundé - (Mamou).	3 mois.
1465	Moriba Cossoko..	—	Koumbia.	Rufisque (Sénég.)	3 mois.

18 mars. — Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2^e classe : Bangali Kondé, m^{le} 1588, du peloton de Kankan pour « faute grave dans le service ».

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

12 mars 1931. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Tognifili (cercle de Boffa), est accordée à l'ouvrier de 1^{re} classe Demba (Joseph), du cadre local de l'Imprimerie, en service à Conakry.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 mars 1931. — Un congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à l'apprenti de 1^{re} classe Sylla Soriba, du cadre local de l'Imprimerie.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

17 mars 1931. — M. Gambotti, commissaire du cadre commun supérieur de la Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 mars 1931, du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est affecté au Commissariat central de Police de Conakry en remplacement numérique de M. Vasseur, inspecteur de Police, rapatrié.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

23 mars 1931. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Brest (Finistère), est accordé à M^{me} Huguen et à son enfant âgé de 28 mois, famille d'un commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 mars 1931. — Est acceptée pour compter du 8 avril 1931, la démission de son emploi adressée par M^{me} Pourchez, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 mars 1931. — La commission d'examen instituée par l'arrêté du 30 août 1926 portant création du cadre des aides de santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française (article 7), se réunira sur la convocation de son président à l'effet de faire subir à l'infirmier de visite stagiaire Condé Mamadou, m^{le} 108, les épreuves imposées par le dit arrêté aux agents de sa catégorie dont la période de stage est arrivée à expiration.

Cette commission comprendra, outre le Chef du service de Santé, président de droit :

MM. Serradel, médecin commandant des troupes coloniales, en service hors cadres;

Deniel, pharmacien capitaine des troupes coloniales, en service hors cadres.

— Une gratification exceptionnelle de cent francs est allouée, à titre de récompense et d'encouragement, à chacune des matrones Nana Bangoura et Doua Keita, qui ont subi un stage de trois mois à la maternité indigène de l'hôpital Ballay. La dépense correspondante est imputable au budget local exercice 1931, chapitre XII, article 3, paragraphe 3.

13 mars. — L'ex-caporal infirmier de tirailleurs sénégalais Coumbassa Jacques Gallis et les sieurs Camara Moussa et Sall Amadou, sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du service intérieur des fonctions sanitaires de la Guinée française.

— Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Moussa Fodé m^{le} 43, en service à Kissidougou (circonscription médicale de Macenta), est affecté à Mamou, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Keita Moussa, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Camara Demou, m^{le} 82, en service à la circonscription médicale de Labé, est affecté à la circonscription médicale de Kankan (chantiers des Travaux publics, route Kankan-Bougouni).

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Keita Moussa, m^{le} 115, en service à la circonscription médicale de Mamou, est affecté à Kissidougou (circonscription médicale de Macenta), en remplacement de l'infirmier auxiliaire Moussa Fodé qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Bary N'Dourou, m^{le} 98, en service à Conakry, est affecté à Timbo (circonscription médicale de Mamou).

L'infirmier stagiaire du service intérieur Coumbassa Jacques Gallis, m^{le} 121, nouvellement agréé, est affecté à Pita (circonscription médicale de Labé).

L'infirmier stagiaire du service intérieur Camara Moussa, m^{le} 122, nouvellement agréé, est affecté à Kissidougou (circonscription médicale de Macenta).

L'infirmier stagiaire du service intérieur Sall Amadou, m^{le} 123, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription médicale de Labé, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Camara Demou qui a reçu une nouvelle affectation.

17 mars. — La décision du 9 mars 1931, est rapportée en ce qui concerne M. le médecin capitaine Russaouen.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Sanoussi Mamadou, en service à Conakry, est affecté au secteur médical de Forécariah (circonscription médicale de Conakry).

L'infirmière visiteuse stagiaire Mamé (Jeanne), nouvellement affectée en Guinée, débarquée à Conakry le 13 mars 1931, du paquebot *Madonna* venant de Dakar, est affectée à Kindia (maternité indigène).

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 mars 1931. — Est acceptée pour compter du 23 mars 1931, la démission de son emploi adressée par M^{me} Briggs (Elise), lingère auxiliaire de l'hôpital Ballay.

— M^{me} Veuve Marie Doua Keita est agréée en qualité de lingère auxiliaire de l'hôpital Bally en remplacement de M^{me} Briggs (Elise), lingère auxiliaire démissionnaire.

M^{me} Marie Doua Keita aura droit en cette qualité pour compter du 23 mars 1931, date de sa prise de service à une rétribution journalière de onze francs (11 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local exercice 1931, chapitre XII, article 2, paragraphe 1.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

12 mars 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Gahard (Ille-et-Vilaine) est accordé à M. Pousset (Constant), chef comptable des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

23 mars 1931. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Saint-Quentin (Aisne) est accordé à M. Bernard (André), ouvrier d'art des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bernard et à ses deux enfants âgés respectivement de 9 et 2 ans.

25 mars. — M. Renaud, ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 mars 1931, du paquebot *Amérique*, venant de France, est mis à la disposition du chef du Service temporaire du Port.

— M. Diop Ababakar, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est affecté au Service temporaire du Port (bureau de la comptabilité finances), en remplacement de M. Pourchez, agent comptable principal du même cadre, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1931.

Par décision du Secrétaire général, chargé des affaires courantes, du :

26 mars 1931. — M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, au service temporaire du Port est affecté aux chantiers de la carrière de Kassa (Iles-de-Loos), en remplacement de M. Fischer, ouvrier d'art principal du même cadre, rapatriable.

M. Pasquet, percevra pour compter du 25 mars 1931, date de sa prise de service, l'indemnité de chantier n° 2 instituée par arrêté du 27 septembre 1927 et allouée par décision du 4 janvier 1929 au personnel en service sur les chantiers de la carrière de Kassa.

La présente décision aura son effet pour compter du 25 mars 1931.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

23 mars 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Hérouville (Seine-et-Oise) est accordé à M. Bocage (Frédéric), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bocage et à son enfant âgé de 6 ans 6 mois sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

11 mars 1931. — Une indemnité de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.) est allouée à M. Cantera (Nicolas), sous brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française pour le dédommager de la perte totale d'effets subie lors de l'incendie du bureau logement du service des Douanes de Siéroumba le 6 janvier 1931.

Cette dépense est imputable au budget général chapitre XII, article 2, rubrique 19, exercice 1931.

13 mars. — L'article 1^{er} de la décision en date du 10 décembre 1930 désignant les membres du tribunal des pensions pour l'année 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Santini, agent comptable principal des Chemins de fer, pensionné, résidant à Conakry, en remplacement de M. Gualandi, décédé.

Le reste sans changement.

16 mars. — Une avance renouvelable de deux mille francs (2.000 fr.) est consentie, à charge de justifications ultérieures, au capitaine du génie Delcambre se rendant en mission à Télimélé, pour assurer le paiement des porteurs qu'il emploiera au cours de son déplacement.

La dépense est imputable au chapitre G, article 2, paragraphe 1^{er} du budget général, exercice 1931.

17 mars. — M. Darès, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Boké, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Darès aura droit, en cette qualité et à compter du 16 février 1931, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 1.000 francs, fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Gambotti, commissaire de Police, est chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration à bord des navires touchant Conakry, en remplacement de M. Meunier, adjoint principal des Services civils.

— M. Gambotti, commissaire de Police, chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration, est nommé agent de la Santé pour le port de Conakry, en remplacement de M. Meunier, adjoint principal des Services civils.

M. Gambotti exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

M. Gambotti aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à une indemnité de 1.200 francs par an, payable mensuellement à terme échu.

La dépense correspondance sera imputable au chapitre XII, article 4, du budget local.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes, du :

26 mars 1931. — Une somme de trois mille francs en lingots d'or indigène, est avancée à chacun des artisans bijoutiers ci-après désignés, appelés à faire partie du contingent indigène de la Guinée française à l'Exposition coloniale internationale de Paris :

Ali Thiam, demeurant à Conakry;

Ansoumani Soumah, demeurant à Conakry.

Le montant des avances ainsi consenties sera récupéré, par les soins du Commissariat du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à l'Exposition coloniale internationale de Paris, sur les ventes de bijoux faites par les intéressés.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables au budget général (Exposition coloniale internationale de 1931, section de l'Afrique occidentale française).

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 mars 1931, n° 718 page 151, 1^{re} colonne « Affaires diverses ». Décision du 28 février 1931.

Lire :

Aide-bijoutier.... 3 francs par jour.

Au lieu de :

Aide-bijoutier.... 2 francs par jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole.

Madame veuve **Wesbecker**, gérante de buffet à Mamou, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, situé à Konkouré et délimité comme suit :

Au *Nord* : la voie ferrée sur 100 mètres de largeur commençant au kilomètre 271, 744 et en profondeur à 30 mètres de la voie ;

Au *Sud* : un marais continuation du terrain sollicité ;

A l'*Est* : la montagne Dépol ;

A l'*Ouest* : la montagne Konkoya.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 avril 1931.

Conakry, le 9 mars 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain urbain.

M. **Léonce Rouchard**, commerçant à Kankan, sollicite la location d'un terrain urbain d'une superficie totale de 1.050 mètres carrés situé au village de Moribaya, sur la gauche et en bordure de la route allant à Kissidougou en la suivant dans cette direction et environ une vingtaine de mètres avant le croisement des routes de Boola et Kissidougou.

Ce terrain a la forme d'un rectangle dont le plus petit côté en bordure de la route mesure 30 mètres et le plus grand 35 mètres et est borné :

Au *Nord* ; au *Sud* et à l'*Est* par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 avril 1931.

Conakry, le 9 mars 1931.

2-2

Le Receveur des Domaines,
UUSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

La **Société d'Opérations Commerciales Africaines**, sollicite la concession d'un terrain situé dans la région du village de Ouassou (cercle de Conakry), d'une superficie de 17 hectares environ et délimité comme suit :

Au *Nord* : de A à C par une ligne de 850 mètres le long d'une colline (le ruisseau Mangadoula la coupe au point C à 225 mètres du point C).

A l'*Est* : du point A au point B par une ligne de 200 mètres en travers de la vallée du ruisseau Sognessia. Le point A le long de cette ligne est un arbre essougué isolé et remarquable.

Au *Sud* : du point B au point D par une ligne de 850 mètres le long d'une colline. (Le ruisseau Mangadoula coupe cette ligne à 150 mètres environ de l'angle D).

A l'*Ouest* : du point C au point D par une ligne de 200 mètres le long de la colline.

Les points conventionnels A B C D formant les angles du terrain sont marqués par de gros piquets et des pyramides de pierres. Le terrain englobe l'ensemble de la vallée du ruisseau Sognessia et de son confluent avec le Mangadoula.

1-2

M. Desmazes (Jean-Albert), ingénieur agricole à Tahiré (cercle de Conakry) sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie d'une dizaine d'hectares limité :

Au *Nord* : par le ruisseau Koumawa et contigu à l'*Ouest* au terrain demandé précédemment en bordure du marigot du Lélé.

Ce terrain mesure 250 mètres de moyenne de l'*Ouest* à l'*Est* et 375 mètres de moyenne du *Sud* au *Nord*.

MM. Makoul & Fils, négociants à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain situé sur la route de Conakry à Forécariah, à 600 mètres au Sud-Ouest du kilomètre 62.

Ce terrain d'une superficie de 92 hectares 40 ares est délimité comme suit :

Au *Nord* : du point B au point C sur une longueur de 24.000 mètres par un terrain broussailleux.

A l'*Ouest* : par la rivière Toguiron sur une longueur de 400 mètres;

Au *Sud* : du point A au point D sur une longueur de 2.880 mètres par un terrain broussailleux.

A l'*Est* : du point C au point D sur une longueur de 350 mètres par un terrain broussailleux, le point C se trouvant à 600 mètres du kilomètre 62 de la route Conakry-Forécariah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 mai 1931.

1-2

La Société des Bananeries Africaines représentée par son directeur M. Brossat, sollicite la concession d'un terrain situé près du village de Tanéné (canton de Tabonsou) cercle de Conakry.

Ce terrain d'une superficie de 39 hectares est délimité comme suit :

A l'*Est* : par une ligne de 150 mètres parallèle à la route de Conakry-Boké distante de 100 mètres de cette dernière, partant du point A au kilomètre 2.200 pour rejoindre un groupe de palmiers au point E;

Au *Sud* : par une ligne de 800 mètres formant avec la limite Est un angle de 130° et se dirigeant vers un « sougué » isolé au point;

Au *Sud-Ouest* : par une autre ligne D C de 100 mètres formant avec la précédente un angle de 120° et aboutissant à un autre « sougué »;

A l'*Ouest* : par une ligne C B de 930 mètres partant de ce « sougué » avec un angle de 110° et rejoignant un palmier isolé situé vers le village de Tanéné;

Au *Nord* : par la piste A B partant de la route de Boké et aboutissant au palmier isolé en B à 700 mètres du point A avec 90° en A et 65° en B.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 mai 1931.

Conakry, le 24 mars 1931.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

La Société d'Opérations Commerciales Africaines, sollicite la concession d'un terrain d'une superficie de 4 hectares environ de forme rectangulaire situé près du village de Tafari région de Ouassou (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A C d'une longueur de 400 mètres passant à travers une colline;

A l'*Est* : par une ligne A B d'une longueur de 100 mètres coupant le ruisseau Mangadoula;

Au *Sud* : par une ligne B D d'une longueur de 400 mètres longeant une colline;

A l'*Ouest* : par une ligne C D d'une longueur de 100 mètres bordant un jardin du village de Tafari.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 mai 1931.

Conakry, le 24 mars 1931.

M. Potier, Directeur de la Compagnie Africaine des plantes à parfum, demeurant à Labé sollicite pour le compte de cette Société la concession d'un terrain d'une superficie d'environ 160 hectares sis entre les villages de Nadel et Mélikaré à environ 8 kilomètres de Labé et délimité comme suit :

A l'*Est* : 1° Au Sud du Crima la limite est constituée par une ligne imaginaire suivant sur une distance d'environ 1.200 mètres la rive droite du marigot Lafou N'Dantary à 50 mètres de celui-ci.

2° Au *Nord* du Crima par une ligne imaginaire suivant à 50 mètres la rive gauche du marigot Dindi sur une distance d'environ 330 mètres et ensuite par une ligne droite d'environ 480 mètres aboutissant à un arbre (point B) situé à une distance de 90 mètres à l'*Ouest* de la route Labé-Popodara (distance comptée à 100 mètres de la sortie N W du village de Nadel).

Au *Nord* : Une ligne droite d'environ 200 mètres partant de l'extrémité Nord de la limite Est (point B) et aboutissant au sommet du thalweg où coule le marigot Dindi en un point distant de 40 mètres de la route Labé-Popodara (point A) et une ligne droite d'environ 300 mètres orientée sensiblement en direction de l'*Ouest* et joignant le sommet de thalweg précité (point A) à un arbre (point C) distant de 190 mètres de la route Labé-Popodara.

A l'*Ouest* : Une ligne droite d'environ 1.000 mètres partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord pour aboutir au ruisseau Crima en un (point D) situé à 495 mètres en ligne droite en aval du confluent Crima-Dindi et Lafou N'Dantary et par une ligne droite d'environ 1.000 mètres partant du point précédent et aboutissant en bordure Ouest du hameau de Danta (village de Mélikaré).

Au *Sud* : Une ligne imaginaire brisée joignant les extrémités Sud de limites Ouest et Est passant par la source de Danta et longeant la bordure Nord des hameaux de Tanouya et de Timény.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 mai 1931

Conakry, le 26 mai 1931.

1-2

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants:

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Léon BARRUÉ, indigent, décédé à l'hôpital Ballay, le 2 mars 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 4 mars 1931.

1-2

Le Curateur,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le dimanche 12 avril 1931, à 9 heures, dans la concession du service des Domaines (2^{me} Boulevard), à Conakry, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers tels que:

Pendule; Presse à bras; Tondeuse; Imperméable; Chapeau; Bijoux, etc.

Vente au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 25 mars 1931.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1930 du Budget colonial.

Les créanciers du budget colonial sont informés que, par application de la loi du 27 décembre 1929, la clôture de l'exercice 1930, étant fixée au 30 juin 1931, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 juin 1931.

Ils sont invités à produire, d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} juin, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les créances de l'exercice 1930, qui n'auront pas été mandatées avant le 20 juin 1931, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais, au titre des exercices clos.

Les titulaires des mandats au compte du budget colonial (exercice 1930), sont invités à se présenter aux caisses du Trésor avant le 30 juin 1931.

Conakry, le 1^{er} avril 1931.

1-3

L'Intendant militaire de 3^e classe,
chargé de la Sous-Intendance de Conakry.

L. D'HAUTEFARE.

Demandes de prise d'eau.

AVIS

Par lettre du 10 décembre 1930, M. Louis Pezon, planteur à Kolenté (cercle de Kindia) a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Potocoly » pour l'irrigation de 25 hectares de cultures sur la concession provisoire d'environ 35 hectares accordée à M^{me} Louis Pezon (ex-demoiselle Reverchon) par arrêté du 28 juin 1927.

L'ouvrage projeté comprendra une plate-forme cimentée établie en un point de la rivière « Potocoly », sis à 480 mètres du confluent de ce cours d'eau avec la rivière « Kolenté ». Cette plate-forme supportera un groupe moto-pompe à huile lourde de 25 H. P.

L'eau sera conduite de la pompe rotative à un point culminant du terrain par une canalisation en acier de 250 ^m/_m de diamètre et 60 mètres de longueur.

L'eau refoulée est destinée à assurer une submersion suivant la formule d'irrigation dite « canarienne ».

L'importance des prélèvements sera de 2400 ^m³ d'eau par jour et seulement durant la saison sèche.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun autre ouvrage ni en amont ni en aval de la station projetée.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de 75 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché au cercle de Kindia et à la mairie de Conakry pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toute observation et opposition.

ÉLECTION A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté général du 30 juillet 1930).

Resultat des élections.

(Arrêté de convocation du 9 septembre 1930 pour l'élection des 8 membres élus et 4 membres délégués).

A. — Scrutin du 1^{er} février 1931 (1^{er} tour) pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

1^o Election de huit membres élus.

Electeurs inscrits.....	118	—
dont le quart requis par l'article 10 de l'arrêté général du 30 juillet 1930 est de.....	47	—
Nombre de votants.....	41	—
Suffrages exprimés.....	41	—

Ont obtenu :

MM. Tierno Oumarou.....	13	voix.
Alfa Amadou Bary.....	9	—
Alfa Mamadou Bobo.....	7	—

MM. Alfa Yanya.....	7 voix.
Alfa Saliou.....	7 —
Allou Dieng.....	7 —
Alfa Bakar.....	7 —
Alfa Baillo.....	6 —
Bokar Biro.....	6 —
Tierno Siradiou.....	6 —
Mamadou Paté.....	4 —
Alfa Mamadou.....	4 —
Chérifou Diallo.....	3 —
Amadou Ouri.....	2 —
Ct. Borgeau.....	1 —
Chiltz.....	1 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits, soit 47, n'a été élu.

Il a été procédé à un second tour de scrutin le 21 février 1931,

2^e Élection de quatre membres délégués.

Electeurs inscrits.....	1.272
Nombre de votants.....	342
Suffrages exprimés.....	311
Bulletins nuls.....	31

Ont obtenu :

MM. Bokar Biro.....	126 voix.
Alfa Saliou Bary.....	76 —
Alfa Mamadou Noukolo.....	51 —
Alfa Bakar Bary.....	21 —
Karamoko Diané.....	13 —
Abdoul Gadir.....	7 —
Alfa Oumarou.....	7 —
Modi Ouratou.....	7 —
Ibrahima Bâ.....	7 —
Oro Sangaré.....	6 —
Alfa Mamadou Bary.....	5 —
Mamadou Diallo.....	3 —
Fakémo Oularé.....	2 —
Tierno Mamadou Samba.....	1 —

En conséquence sont élus, conformément à l'article 13 du l'arrêté général du 30 juillet 1930 portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française, comme ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés :

MM. Bokar Biro; Alfa Saliou Bary; Alfa Mamadou Noukolo; Alfa Bakar Bary.

B. — Scrutin de ballottage du 21 février 1931 (2^e tour) pour l'élection de huit membres élus à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

Électeurs inscrits.....	148
Nombre de votants.....	51

Ont obtenu :

MM. Tierno Oumarou.....	17 voix.
Mody Mamadou Bary.....	16 —
Alfa Mamadou Bary.....	14 —
Oro Sangaré.....	9 —
Mamadou Diallo.....	9 —
Alfa Saïla (55 ans).....	6 —
Alfa Bakar Laria (50 ans).....	6 —
Alfa Yaya (45 ans).....	6 —
Alfa Saliou (41 ans).....	6 —
Alfa Mamadou Bobo (40 ans).....	6 —
Tierno Seradiou.....	5 —
Bokar Biro.....	5 —
Chérifou Diallo.....	4 —
Allou Dieng.....	4 —
Alfa Mamadou de Boulivel.....	2 —
Abdoul Gadir.....	1 —
Modi Amadou.....	1 —
Alfa Mamadou Ouri.....	1 —
Alfa Yaya Popodara.....	1 —

En conséquence sont élus, conformément à l'article 10 de l'arrêté général du 30 juillet 1930 précité, comme ayant obtenu la majorité relative :

MM. Tierno Oumarou, Mody Mamadou Bary, Alfa Mamadou Bary, Oro Sangaré, Mamadou Diallo, Alfa Saïla, Alfa Bakar Laria, Alfa Yaya.

Conakry, le 24 mars 1931.

Le Lieutenant-Gouverneur,
R. DE GUISE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MARS)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} mars 1931 par vapeur « Foria » de Marseille : 20 barriques de vin, 39 c. liqueur, 36 c. ouvrages en caoutchouc, 10 c. ferronnerie, 75 c. conserves, 10 c. produits pharmaceutiques, 350 fûts engrais, 150 sacs farine, 74 c. huile alimentaire, 21 balles tissus coton, 15 c. produits chimiques, 80 c. vin liqueur, 50 c. savon, 55 c. eau minérale, 250 c. sucre, 5 drums d'alcool à brûler, 12 c. sirop, 15 fûts coaltar, 10 c. graisse végétale, 1 automobile, 24 c. chaussures, 4 c. casques, 15 c. tamis, 12 c. divers.

D'Alger : 323 c. cigarettes, 10 barriques de vin.

De Dakar : 262 c. habillement, 14 balles tissus coton, 8 cylindres huile arachide, 5 tuyaux fer.

Du 1^{er} mars 1931 par vapeur « Bereby » de Takoady : 694 c. pétrole.

Du 4 mars 1931 par vapeur « Brazza » de Bordeaux : 38 colis conserves, 3 c. chaussures, 1 colis imprimés.

Du 5 mars 1931 par vapeur « Saint-Octave » d'Anvers : 2 550 pièces de ferronnerie, 84 c. pointes, 11 rouleaux de fil de fer, 24 balles papier emballage, 14 c. plomb brut, 11 c. conserves, 10 c. articles émaillés, 22 c. de blanc de zinc, 200 barils ciment, 450 sacs sulfate de potasse, 1 baril zinc, 6 balles sacs neufs en jute.

De Dunkerque : 100 c. sucre, 1.470 tuyaux en fonte, 4 c. accumulateurs, 20 balles sacs jute, 2 c. serrurerie, 3 bouts chaîne.

Du Havre : 2 c. parfumerie, 20 c. apéritif, 10 c. vinaigre, 3 rouleaux de congoëlinum, 1 c. dentifrice, 4 c. munitions, 168 colis paille d'avoine, 2 c. accessoires pour cycles, 4 c. blanc de zinc, 1 balle toile.

De Bordeaux : 49 barriques, 58 c. lit, 100 bonbonnes de vin, 4 c. parfumerie, 85 c. produits chimiques, 10 c. malles, 62 c. conserves, 61 c. vin liqueur, 600 sacs engrais chimique, 320 colis sapin, 50 c. ferronnerie, 10 c. papier, 6 c. bimbeloterie, 10 c. articles émaillés.

De Dakar : 2 c. matériel de T S F., 1 c. imprimés, 3 balles tissus coton, 5 c. alcool de menthe, 1 c. glace.

Du 7 mars 1931 par vapeur « Dagomba » de Liverpool : 110 balles tissus coton, 205 paquets tôle en fer, 30 c. conserves, 10 c. savon, 10 c. ferronnerie, 6 c. souliers, 125 barriques huile pour machine, 75 tambours goudron, 17 balles sacs vides, 20 tambours chaux.

De Las Palmas : 30 c. pommes de terre.

Du 9 mars 1931 par vapeur « Casamance » de Rotterdam : 86 balles papier, 3 balles couvertures.

D'Anvers : 500 barils ciment, 30 fûts coaltar, 63 balles papier emballage, 230 sacs sulfate d'ammoniaque, 150 sacs superphosphates, 520 sacs sulfate de potasse, 42 c. conserves, 6 c. verreries, 14 colis ferronnerie, 20 bottes fers ronds, 21 c. de bière, 10 colis divers.

De Dunkerque : 2 balles tissus coton, 270 sacs scories, 200 sacs nitrate de potasse, 8 balles sacs jute, 1.600 colis ferronnerie.

De Bordeaux : 20 fûts vides en fer, 3 c. caoutchouc ouvré, 2 c. machine à écrire, 60 c. et 15 barriques de vin, 30 c. conserves, 6 c. parfumerie, 10 c. ferronnerie, 60 sacs engrais, 15 c. vin liqueur, 20 c. liqueurs, 20 c. dynamite, 45 rouleaux papier emballage, 15 c. divers, 5 c. de détonateurs.

De Dakar : 18 c. caoutchouc ouvré, 3 c. pièces pour auto, 27 c. cigarettes, 1 c. produits chimiques, 1 c. papeterie, 2 tubes à oxygène, 1 fût carbure.

Du 13 mars 1931 par vapeur « Madonna » de Marseille : 107 c. vin liqueur, 11 c. caoutchouc ouvré, 200 sacs de sulfate de potasse, 5 balles sacs, 24 c. ferronnerie, 12 balles tissus coton, 6 c. produits pharmaceutiques, 34 c. de conserves, 30 c. limonade, 38 c. huile comestible, 35 c. savon, 3 bonbonnes d'eau de javel, 150 sacs farine, 15 c. graisse, 50 chaumards fonte, 3 c. fil à coudre, 20 c. chaussures, 10 c. chaudières, 10 c. allumettes, 1 chassiss aut., 16 c. divers.

Du 15 mars 1931 par vapeur « Muirton » de Marseille : 65 c. vin liqueur, 2 balles sacs jute vides, 10 c. ferronnerie, 15 c. vin, 41 sacs farine, 2.400 sacs sel, 200 sacs chaux, 50 sacs engrais chimique, 73 c. conserves, 12 balles de tissus coton, 9 c. eau minérale, 10 c. vin champagne, 2 c. alcool de menthe, 30 c. lait, 10 c. tamis, 4 c. gargoulettes, 25 c. savon commun, 4 c. de papeterie, 150 c. sucre.

De Tawagone : 15 barriques de vin rouge.

De Casablanca : 1.020 sacs superphosphates en poudre, 25 fûts essence de pétrole, 30 balles crin végétal, 391 sacs toile et 149 sacs papier de chaux.

De Dakar : 2 c. imprimés, 1 c. divers.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} mars par vapeur « Béreby » sur Londres : 32 ponchons, huile de palme, 22 barils gomme copale, 40 sacs de piments sec.

Sur Rotterdam : 1.290 sacs palmistes.

Sur Hambourg : 23 sacs caoutchouc.

Sur Dakar : 38 paniers noix colas, 55 colis oranges, 5 colis ananas.

Du 1^{er} mars 1931 par vapeur « Foucauld » sur Dakar : 36 colis et 67 c. bananes, 22 colis mangues, 2 colis sisal, 2 colis oranges, 2 colis fauteuils.

Sur Bordeaux : 1.758 c. et 1 599 régimes bananes, 1 c. noix de colas, 16 c. ananas, 1 c. café vert, 13 c. singes.

Du 2 mars 1931 par vapeur « Foria » sur Grand-Bassam : 8 colis sacs vides.

Sur Freetown : 1 ballot matelas.

Du 2 mars 1931 par vapeur « Niger » sur Dakar : 19 colis et 250 régimes bananes, 4 colis ananas, 3 colis oranges, 4 colis mangues.

Sur Casablanca : 228 c. et 375 régimes bananes.

Sur Marseille : 1.300 sacs palmistes, 63 colis cuirs, 1 c. ananas, 1 fût huile végétale, 9 fûts huile essentielle d'orange.

Du 7 mars 1931 par vapeur « Biafra » sur Londres : 40 ponchons huile de palme.

Du 8 mars 1931 par vapeur « Maaskerk » sur Aarhus : 910 sacs sésames.

Sur le Havre : 20 fûts miel indigène, 931 c. et 57 régimes bananes.

Du 10 mars 1931 par vapeur « Canada » sur Dakar : 165 c. bananes 241 c. colas, 9 sacs gingembre, 6 colis divers, 12 colis sisal, 9 sacs indigo.

Sur Casablanca : 1.164 c. et 170 régimes bananes, 10 c. ananas.

Sur Alger : 9 c. cocos, 45 sacs piments, 819 c. et 218 régimes bananes.

Sur Marseille : 687 c. et 2.490 régimes bananes, 10 paniers colas, 11 c. ananas, 23 fûts huile essentielle d'orange.

Du 13 mars 1931 par vapeur « Madonna » sur Freetown : 4 c. broderies coton.

Sur Grand-Bassam : 1.000 sacs sel, 20 c. rhum, 6 cylindres huile machine.

Sur Douala : 2 ponchons métalliques.

Du 14 mars 1931 par vapeur « Egba » sur Liverpool : 35 ponchons huile de palme, 58 barils gomme copale, 17 colis peaux de chèvres.

Sur Dakar : 2 colis ferronnerie, 109 sacs oranges, 22 colis mangues, 2 sacs gingembre, 2 paniers avocats.

Du 15 mars 1931 par vapeur « Asie » sur Dakar : 113 paniers colas, 1 c. ananas, 2 colis mangues, 63 c. bananes,

Sur Bordeaux : 1.604 c. et 1.364 régimes bananes, 3 c. ananas, 10 paniers colas frais, 20 c. jus orange, 12 c. pulpe d'orange.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY (Guinée française),

AVIS

Le Tribunal de commerce de Conakry, par jugement du vingt-cinq mars mil neuf cent trente et un, a déclaré en état de liquidation judiciaire la Société « Apôtre Foufounis et Compagnie » et en a fixé provisoirement, l'ouverture à ce jour.

M. Gargadennec, juge au siège a été nommé juge-commissaire, et M. Cazes, receveur de l'Enregistrement sans gestion, liquidateur provisoire.

Le greffier,
V. GUELFUCCI.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février 1931.
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —
Pyrénées.....	28 mars 1931.	16 avril 1931.
Kindia.....	25 avril —	14 mai —
Kindia.....	7 juin 1931.	26 juin —
Kindia.....	19 juillet —	7 août —
Kindia.....	30 août —	18 septembre 1931.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry avril, mai, juin et juillet 1931 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Olbia.....	10/11 avril.
Canada.....	10 avril.
Tombouctou.....	18/19 avril.
Hoggar.....	24 avril.
Kouroussa.....	9/10 mai.
Madonna.....	8 mai.
Chelma.....	22/23 mai.
Touareg.....	22 mai.
Foria.....	8/9 juin.
Canada.....	12 juin.

Venant du Sud :

Muirton.....	3 mai.
Madonna.....	6/7 avril.
Touareg.....	18/19 avril.
Olbia.....	23/24 mai.
Canada.....	4/5 mai.
Hoggar.....	16/17 mai.
Kouroussa.....	21/22 juin.
Madonna.....	1/2 juin.
Foria.....	21/22 juillet.
Canada.....	6/7 juillet.



PRIX COURANT 1931

Séries (1800) paquets et collections
NOMBREUSES ET RÉELLES OCCASIONS
est adressé Gratis et Franco par la
MAISON A. MAURY
6, Boulevard Motmartre, PARIS (9^e)

ACHAT au plus haut prix de tous Timbres des Colonies.

1-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BEAUNÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

2-24

**the
sport**

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

6-12

VITTEL

**VOSGES
FRANCE**

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 5 h.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)

3-12

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Foucauld	21 Mars.	29 Mars.	31 Mars.	26 Avril.	28 Avril.	5 Mai.
Asie	4 Avril.	12 Avril.	14 Avril.	10 Mai.	12 Mai.	20 Mai.
Brazza	18 Avril.	27 Avril.	29 Avril.	25 Mai.	27 Mai.	5 Juin.
Amérique	2 Mai.	11 Mai.	13 Mai.	8 Juin.	10 Juin.	19 Juin.
Foucauld	13 Mai.	21 Mai.	23 Mai.	18 Juin.	20 Juin.	27 Juin.
Asie	30 Mai.	7 Juin.	9 Juin.	5 Juillet.	7 Juillet.	15 Juillet.
Brazza	20 Juin.	29 Juin.	1 ^{er} Juillet.	27 Juillet.	29 Juillet.	7 Août.
Amérique	11 Juillet.	20 Juillet.	22 Juillet.	17 Août.	19 Août.	28 Août.

N° 61. — Décembre 1930 - Juillet 1931.

Cet horaire annule le précédent.

"N'employez pas n'importe quel savon"



Pessl, l'éminent spécialiste en soins de beauté de Vienne et Budapest dont l'Institut de Beauté est réputé dans toute l'Europe depuis plus d'un siècle.

dit
le spécialiste renommé
PESSL
de Vienne et Budapest.

"Je mets en garde mes clientes contre les irritations provoquées par les savons ordinaires. Palmolive, grâce à ses huiles de palme et d'olive, est sûr pour les épidermes délicats. C'est pourquoi je le recommande exclusivement."

Pessl

Kärntnerstrasse 28, Vienne.

Tout ce qui porte un nom dans le Monde ou le Théâtre connaît les salons célèbres de Pessl, en face de l'Opéra de Vienne. Le Maître réputé conseille à toutes ses clientes l'usage régulier du savon Palmolive. "Aucune peau, dit-il, ne peut garder sa jeunesse si elle n'est pas régulièrement nettoyée à l'aide d'un savon. Mais il est dangereux d'employer n'importe quel savon. Seul, un savon pur, composé d'huiles cosmétiques, adoucissantes et fines peut convenir à votre visage."

Le savon Palmolive répond à cette formule et c'est la raison pour laquelle 23.563 spécialistes en soins de beauté, dans le monde entier, insistent sur son emploi régulier. "Palmolive, disent-ils avec raison, est plus et mieux qu'un savon, c'est la base de tout traitement de beauté".



Une méthode simple et merveilleuse.

Matin et soir, produire une mousse abondante de savon Palmolive. S'en masser le visage pendant deux minutes. Se rincer ensuite à l'eau chaude puis à l'eau froide. Essayez cette méthode ce soir même.



Palmolive ne doit sa couleur verte qu'aux huiles de palme et d'olive qui le composent à l'exclusion de toute graisse animale. Palmolive n'est jamais vendu nu. Exigez la bande noire portant le mot Palmolive en lettres d'or.



3-6



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS 19. B² MONTMARTRE.
PALAIS DE LA BOURSE. CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS -

2-4



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

23-26

Glandovital

A temps nouveaux



Méthodes nouvelles

la Médication par les Glandes

Le GLANDOVITAL

est un extrait de glandes d'animaux sélectionnés parmi les espèces les plus vigoureuses, alors que la sécrétion glandulaire chez ces animaux est à la quintessence; son emploi se conseille dans les cas suivants :

Le GLANDOVITAL
CONTRE les troubles nerveux et insomnies.
CONTRE la dépression physique et morale.
CONTRE l'affaiblissement général.
POUR le recouvrement de l'énergie physique et morale.
CONTRE les suites de fièvre.
CONTRE la vieillesse précoce.
POUR l'embellissement.
EST le produit de choix dans tous les cas d'impuissance sexuelle tant chez l'homme que chez la femme.

Le GLANDOVITAL

par son action rapide et durable sur l'ensemble de toutes les fonctions, constitue le réparateur le plus énergique dont l'action ne se traduit pas seulement par une sensation de bien-être, mais par un rajeunissement total de l'organisme.

Demandez :

GLANDOVITAL H pour l'Homme
GLANDOVITAL F pour la Femme

Prix de la Boîte : 30 fr.

Prix de la Cure complète : 90 fr.

Franco contre toute demande adressée aux

Laboratoires du **GLANDOVITAL**Service N° 3. Rue des Martyrs, 20 - PARIS-9^e

accompagnée d'un mandat-poste.

Demandez Notice gratuite.

5-6

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Février 1928.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH

HÉREMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

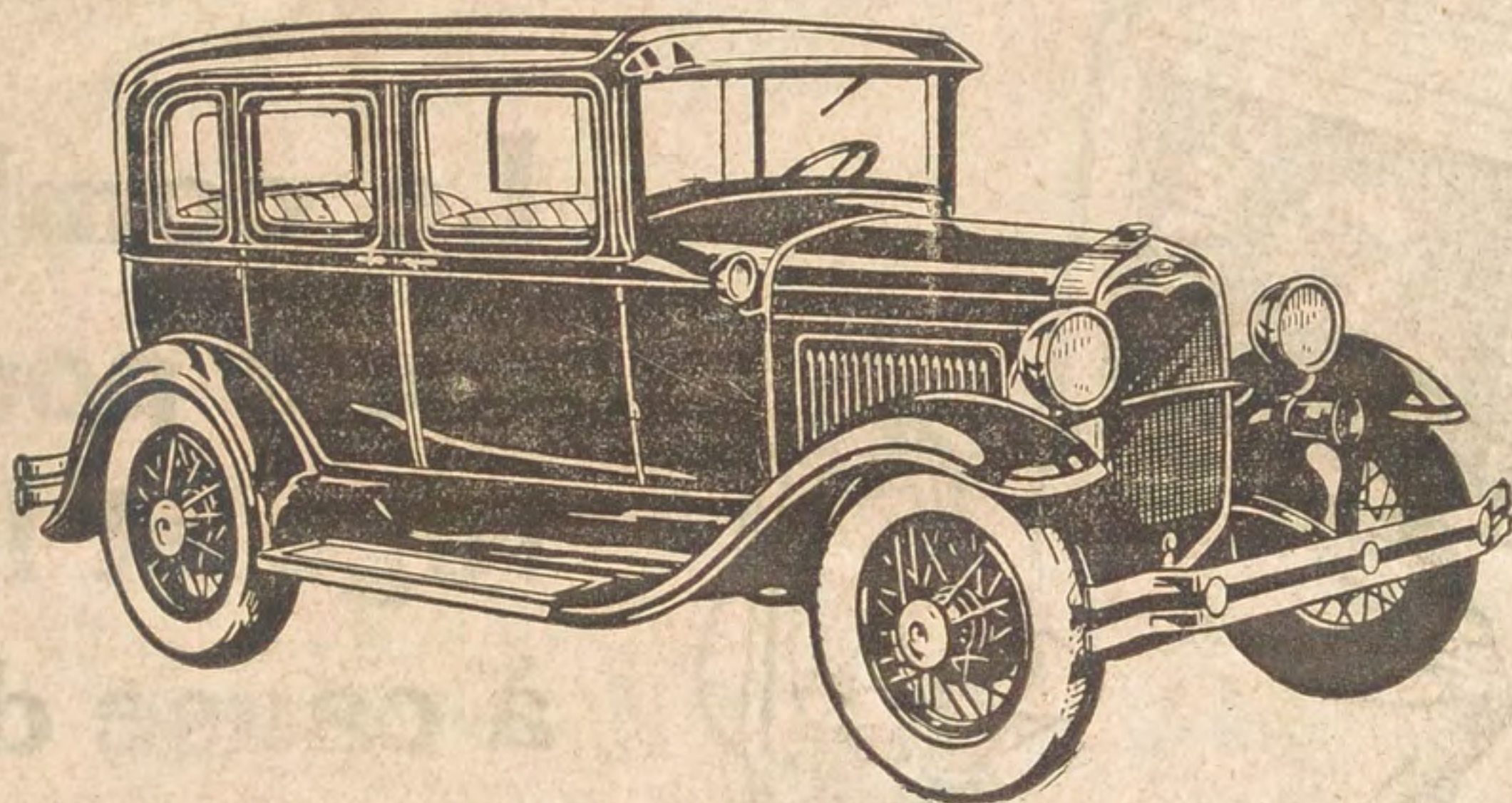
La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

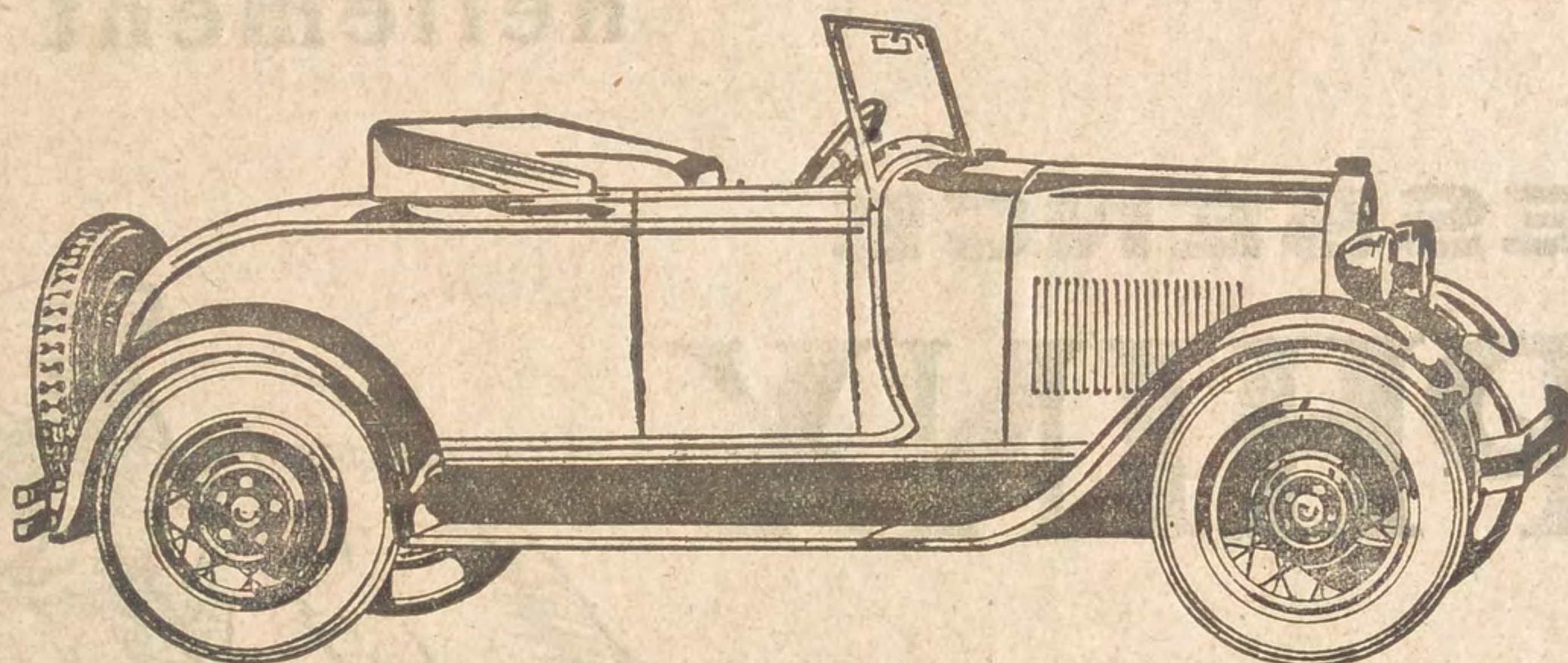
La voiture familiale
la plus pratique

Conduite intérieure

4 portières, 6 glaces

Frs : 25.300

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

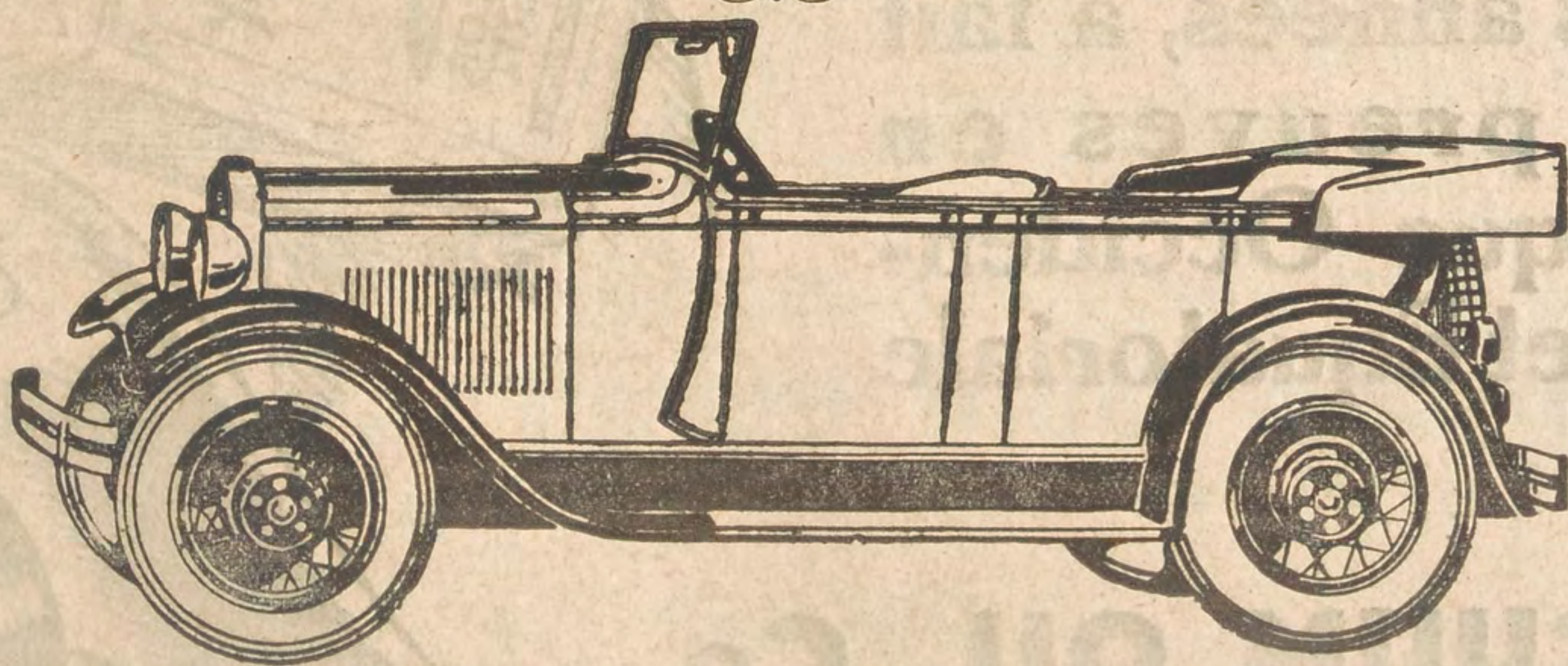
Pour vous
MESDAMES
qui conduisez

Roadster

Torpédo, 2 places
avec spider

Frs : 21.100

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

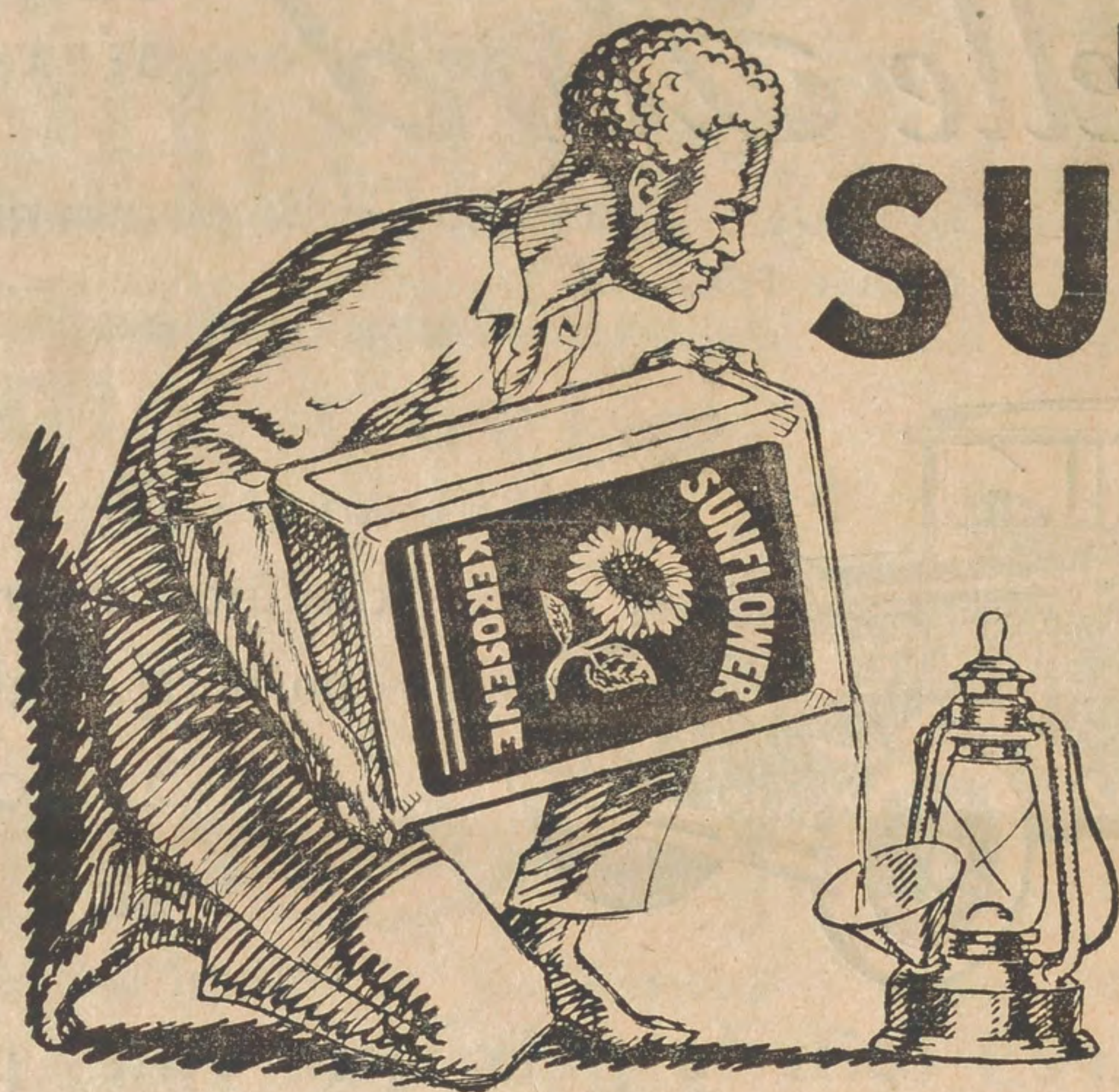
AFFAIRES
et
PLAISIR

Torpédo, 5 places

Frs : 20.000

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS C°



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour l'éclairage et la cuisine, à cause de sa qualité exceptionnellement fine.

ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace, qui, durant de longues années, a fait ses preuves en Afrique Occidentale et Equatoriale



VACUUM OIL Co.

539

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

2 12

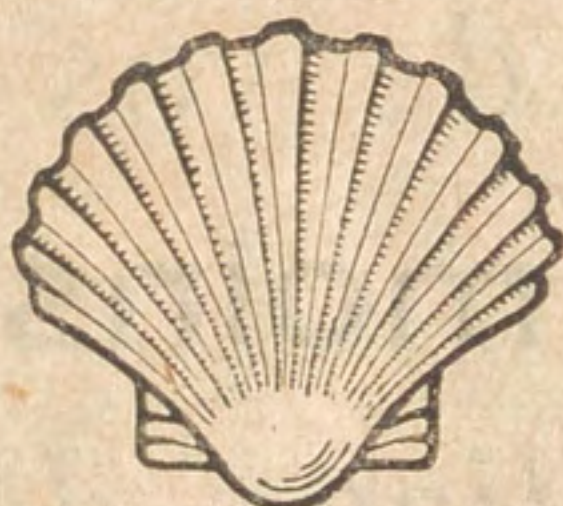
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES



SHELL

Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

CITROËN

Concessionnaires exclusifs pour la Guinée Française

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

5^e AVENUE

CONAKRY

4^e BOULEVARD

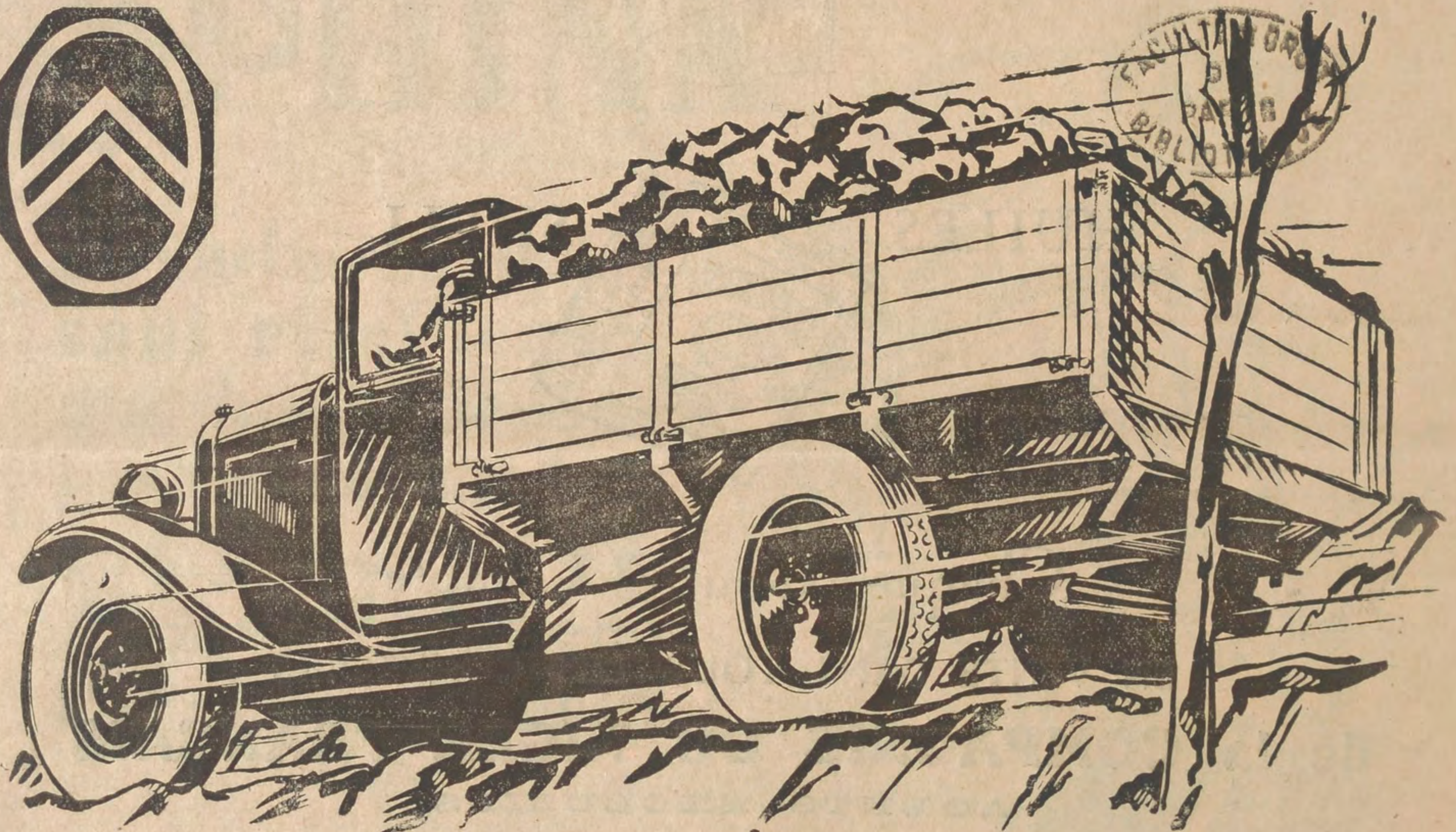
SUCCURSALE A KANKAN

PLANTEURS ! choisissez le **NOUVEAU CHASSIS long C 6 F** permettant de charger 30 caisses de bananes sans corder.

Ses hautes qualités et sa rusticité d'endurance s'adapteront à la variété de vos divers travaux.

C'est le véhicule le moins onéreux à l'usage.

Demandez nos conditions de paiement et un essai qui ne vous engagera en rien. Toujours en stock à Conakry.



Français ! Encouragez l'Industrie Française !